

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979-1980

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 17 janvier 1980.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 février 1980.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi d'orientation agricole, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.*

Par M. Michel SORDEL,

Sénateur.

TOME II

TABLEAU COMPARATIF

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Robert Laccournet, Bernard Legrand, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, Raymond Dumont, André Barroux, secrétaires ; Octave Bajoux, Bernard Barbier, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiémas, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Raymond Bouvier, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, Auguste Chupin, Jean Colin, Jacques Coudert, Raymond Courrière, Pierre Croze, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Léon-Jean Grégory, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Jean-Paul Hamman, Rémi Herment, Bernard Hugo, Maurice Janetti, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Labonde, France Lechenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Serge Mathieu, Marcel Mathy, Daniel Millaud, Louis Minetti, Paul Mistral, Jacques Mossion, Pierre Noé, Henri Olivier, Louis Orvoen, Bernard Parmantier, Albert Pen, Pierre Perrin, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Maurice PrévotEAU, François Prigent, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Roger Rinchet, Marcel Rosette, Jules Roujon, Maurice Schumann, Michel Sordel, Pierre Tajan, René Travert, Raoul Vadepeç, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1041, 1263 et in-8° 257.

Sénat : 129 (1979-1980).

Agriculture. — Aménagement rural - Baux ruraux - Commerce extérieur - Commission départementale des structures agricoles - Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire - Cumuls d'exploitation - Enseignement agricole - Exploitants agricoles - Exploitations agricoles - Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles - Fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires - Formation professionnelle et promotion sociale - Industrie agro-alimentaire - Jeunes - Marchés agricoles - Peines et amendes - Politique foncière - Régions - Retraite complémentaire - Sécurité sociale - Successions - Code civil - Code rural - Code du travail.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Article premier.

La présente loi a pour
objectif :

— d'assurer aux exploitations familiales à responsabilité personnelle, qui constituent la base de l'agriculture française, le niveau de compétence technique et économique indispensable pour développer la valeur ajoutée agricole, améliorer le revenu et les conditions de vie des agriculteurs, conformément aux objectifs de parité de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 ;

— d'accroître la compétitivité de l'agriculture et sa contribution au développement économique du pays en renforçant sa capacité exportatrice et en assurant l'équilibre de l'emploi ;

— de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs sur des exploitations viables, en vue de renouveler la capacité de production de l'agriculture, de contribuer à la stabilisation de la population rurale et de réaliser ainsi l'aménagement harmonieux du territoire.

Article premier.

Alinéa sans modification.

— de favoriser le développement de l'agriculture, secteur essentiel de l'économie de la nation et de rapprocher progressivement la législation agricole du droit commun, tout en tenant compte des particularités du monde rural ;

— d'améliorer le revenu et les conditions de vie des agriculteurs, conformément aux objectifs de parité de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, en assurant aux exploitations familiales à responsabilité personnelle, qui constituent la base de l'agriculture française, le niveau de compétence technique et économique indispensable pour en accroître la valeur ajoutée ;

— d'accroître ...

... du pays et
à la résorption de la faim
dans le monde en renforçant...
... de l'emploi ;

— de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs afin de stabiliser la population rurale et de contribuer à réaliser l'équilibre de l'emploi et l'aménagement harmonieux du territoire.

TITRE PREMIER A (nouveau)
Orientations
de la politique agricole.

Article premier.

La politique agricole mise en œuvre en application des dispositions de la présente loi a pour objectifs :

— de promouvoir le développement de l'agriculture, secteur essentiel au maintien des équilibres économiques et démographiques de la Nation ;

— d'améliorer le revenu...

... la valeur ajoutée ;

— d'accroître la compétitivité de l'agriculture et sa contribution au développement économique du pays en renforçant sa capacité exportatrice ;

— de favoriser l'installation des jeunes...

... du territoire ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Ces orientations nécessitent :

— une politique d'enseignement, de formation permanente, de recherche et de développement ;

— une politique d'orientation des productions, pour adapter celles-ci, en qualité et en quantité, à la demande du marché intérieur, qu'il s'agisse des besoins des consommateurs ou de ceux des industries agricoles et alimentaires, et extérieur ;

— une politique d'organisation économique des producteurs et des industries de transformation ;

— une politique de valorisation industrielle des produits du sol ;

— une politique d'exportations ;

Alinéa sans modification.

— alinéa sans modification ;

— alinéa sans modification ;

— une politique d'économie d'énergie et de matières premières dans le secteur agricole, et de production d'énergie d'origine agricole ;

— alinéa sans modification ;

— une politique de valorisation industrielle des produits du sol et de récupération et de valorisation des sous-produits de l'exploitation ;

— alinéa sans modification ;

— de participer à l'effort de résorption de la faim dans le monde en favorisant un développement de l'aide alimentaire.

Article premier bis
(nouveau).

Les orientations définies à l'article premier nécessitent :

I. — Une politique d'enseignement, de formation permanente, de recherche et de développement.

II. — Une politique de l'économie agricole et alimentaire comportant :

— une action d'orientation des productions, pour adapter celles-ci, en qualité et en quantité, aux besoins des consommateurs et à ceux des industries agricoles et alimentaires ;

— alinéa supprimé
(cf. ci-dessous)

— un renforcement de l'organisation économique des producteurs et des industries de transformation s'exprimant notamment par un encouragement à la coopération agricole ;

— alinéa supprimé
(cf. ci-dessous)

— une politique active d'exportations ;

— une amélioration de la valorisation industrielle des produits du sol ;

— une politique d'économie d'énergie et de matières premières dans le secteur agricole, de production d'énergie d'origine agricole, de récupération et de valorisation

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

— une politique de la concurrence dans les activités de production, de transformation et de distribution ;

— une politique foncière tendant à maîtriser l'évolution du prix des terres et à alléger les charges successorales ;

— une politique d'aménagement rural qui organise l'affectation des sols en fonction des besoins de la collectivité et particulièrement de l'activité agricole afin de développer l'emploi dans les zones rurales. Cette politique prendra en compte les initiatives locales, notamment pour la mise en œuvre d'opérations de remembrement - aménagement associant les procédures de remembrement et de zonage ;

— une politique de la montagne et des zones défavorisées afin de lutter contre les handicaps naturels et de valoriser les potentialités de ces régions, notamment en y facilitant la pluriactivité des agriculteurs.

— alinéa sans modification ;

— une politique foncière tendant à maîtriser l'évolution du prix des terres, à alléger les charges successorales et à maintenir le plus grand nombre d'exploitations familiales viables à responsabilité personnelle ;

— alinéa sans modification ;

— une politique régionale visant :

- d'une part, à soutenir l'économie et à maintenir une démographie suffisante dans les régions à handicaps naturels, notamment de montagne,
- d'autre part, à assurer le développement plus rapide des régions défavorisées ou en difficulté en vue de leur permettre de combler leur retard sur le plan technique, économique et social, et de participer ainsi pleinement à l'effort productif demandé à l'agriculture.

des sous-produits de l'exploitation ;

— alinéa supprimé.

III. — Une politique foncière tendant :

— d'une part à maîtriser l'évolution du prix des terres ...

... à responsabilité personnelle ;

— d'autre part à orienter l'affectation des sols en fonction des besoins de la collectivité, et en privilégiant l'activité agricole.

Cette politique prendra en compte les initiatives locales, notamment pour la mise en œuvre d'opérations d'aménagement foncier associant les procédures de remembrement et de zonage.

IV. — Une politique d'aménagement rural et d'action régionale visant :

— à promouvoir un développement économique des campagnes grâce à la mise en œuvre de programmes globaux et coordonnés d'aménagement des zones rurales ;

— à soutenir l'économie et la démographie dans les régions rurales, notamment dans celles qui supportent des handicaps naturels et dans les zones de montagne ;

— à assurer le développement...

... à l'effort productif demandé à l'agriculture.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Une valorisation maximale des potentialités de ces régions sera obtenue par un effort particulier dans le domaine des équipements, de la recherche et du développement, et par une compensation des handicaps naturels qu'elles subissent.

Les lois de finances détermineront les moyens financiers nécessaires à l'application de la présente loi.

TITRE PREMIER
Dispositions économiques.

Art. 2.

Un Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, comprenant des représentants de la production agricole, de la transformation, du négoce et des consommateurs, est consulté sur :

— les objectifs de la politique nationale d'orientation des productions ;

— la conformité des grandes orientations de la recherche, du développement et des investissements, dans le secteur agricole et alimentaire, à cette politique ;

TITRE PREMIER
Dispositions économiques.

Art. 2.

Un Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, composé de représentants des pouvoirs publics, de la production agricole, de la transformation, du négoce et des consommateurs, participe à la définition de la politique nationale d'orientation des productions.

Il est consulté sur :

— les grandes orientations de la formation, de la recherche, du développement, des investissements et de l'exportation ;

Une valorisation maximale des potentialités de ces régions sera obtenue notamment par un effort particulier dans le domaine des équipements, de la recherche et du développement, par une compensation des handicaps naturels qu'elles subissent et par un encouragement à la pluriactivité.

— à favoriser la participation de l'agriculture à l'entretien du patrimoine et au maintien des équilibres naturels.

Alinéa supprimé.
(Voir Art. 31 ter A (nouveau) ci-dessous.)

Article premier ter
(nouveau).

Les pouvoirs publics s'attacheront à obtenir de la Communauté économique européenne la prise en compte des objectifs de la présente loi dans les décisions de politique agricole et d'action régionale.

TITRE PREMIER
Dispositions économiques.

Art. 2.

Un Conseil supérieur...

... de la transformation, de la commercialisation et de la consommation, participe...
... des productions.

Il délibère sur :
— alinéa sans modification ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Cf. ci-dessous art. 2 <i>quater</i> (nouveau) du texte adopté par l'Assemblée nationale.	— l'utilisation des moyens d'action disponibles pour mettre en œuvre cette politique ; — l'extension des règles concernant la mise en marché prévue par l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 ;	— les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette politique ; — alinéa sans modification ;	— alinéa sans modification ; — alinéa sans modification ;
		<i>Il veille à la cohérence entre les orientations ainsi définies et les actions des établissements publics chargés de l'application de l'orientation des productions.</i>	— la définition par l'autorité administrative compétente des règles minimales de mise en marché et de commercialisation par produit ou groupe de produits lorsqu'il n'existe pas d'organisations économiques des producteurs ou d'organisations interprofessionnelles dans le secteur considéré ou lorsque celles-ci ne parviennent pas à définir de telles règles ; — la reconnaissance d'organisations interprofessionnelles par produit ou groupe de produits et l'extension des règles adoptées par celles-ci.
		<i>Le Conseil supérieur se prononce par avis ou par recommandation sur les questions relevant de sa compétence. Les recommandations sont adoptées à la majorité qualifiée.</i>	Alinéa sans modification.
		<i>Les avis et recommandations du Conseil sont rendus publics.</i>	Alinéa sans modification.
		Art. 2 bis (nouveau).	Alinéa sans modification.
	— la définition de programmes régionaux d'orientation lorsqu'il apparaît nécessaire d'adapter la politique nationale d'orientation à la situation spécifique de chaque région.	<i>Des programmes régionaux d'orientation sont établis après consultation du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire et de l'établissement public régional concerné.</i>	Art. 2 bis. Des programmes régionaux ... après délibération du Conseil... concerné.
		<i>Ces programmes ont pour but d'adapter en tant que de</i>	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Les aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions sont accordées en contrepartie d'engagements souscrits par leurs bénéficiaires et seront progressivement réservées aux producteurs organisés.

besoin la politique d'orientation à la situation spécifique des régions, notamment dans celles où le développement agricole est affecté par des handicaps naturels ou par des retards de productivité.

Art. 2 ter (nouveau).

Les aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions seront progressivement accordées en contrepartie d'engagements souscrits, à titre individuel ou collectif, par leurs bénéficiaires, notamment sous forme de contrats de production, de collecte, ou de mise en marché, dans des conditions qui sont définies par l'autorité administrative compétente après consultation du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. Ces aides peuvent être différenciées par région.

Les engagements visés à l'alinéa ci-dessus ne doivent pas porter atteinte au pouvoir de direction des chefs d'exploitation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contrats d'intégration passés entre un producteur agricole et une entreprise agro-alimentaire.

Art. 2 quater (nouveau).

Le début de l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 est ainsi rédigé :

« Les comités économiques agricoles justifiant d'une expérience satisfaisante de certaines disciplines peuvent demander à l'autorité administrative compétente que celles des règles acceptées par leurs membres concernant l'organi-

Art. 2 ter.

Les aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions seront progressivement accordées aux producteurs organisés en contrepartie d'engagements souscrits par leurs bénéficiaires, ...

... après délibération du Conseil...

... par région.

Alinéa sans modification.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contrats d'intégration visés au titre V de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture.

Art. 2 quater.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

(Loi n° 62-933
du 8 août 1962.)

Art. 16. — Les comités économiques agricoles justifiant d'une expérience satisfaisante de certaines disciplines peuvent demander au ministre de l'Agriculture que celles des règles acceptées par leurs membres concernant l'or-

Texte en vigueur

ganisation des productions, la promotion des ventes et la mise en marché à l'exception de l'acte de vente, soient rendues obligatoires pour l'ensemble des producteurs de la région considérée.

En cas d'urgence manifeste s'attachant, dans l'intérêt général, au respect par la profession tout entière des règles dont l'extension est demandée, les comités sont dispensés de la justification susmentionnée.

L'extension de tout ou partie de ces règles à l'ensemble des producteurs de la région est prononcée par arrêté interministériel pour des périodes triennales renouvelables et après consultation de l'ensemble des producteurs intéressés de cette région dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'extension ne peut être prononcée que si, par scrutin secret organisé par les chambres d'agriculture, elle recueille l'accord des deux tiers des producteurs représentant la moitié de la production commercialisée ou inversement.

Dans l'hypothèse où, lors de cette première consultation, le pourcentage des votants aurait été inférieur à 33 % de l'ensemble des producteurs, la chambre d'agriculture organisera, dans un délai de deux mois, une seconde consultation. L'extension ne pourra alors être prononcée que si elle recueille l'accord des deux tiers des voix des producteurs ayant pris part à la consultation et représentant la moitié de la production commercialisée ou inversement.

Si le comité économique agricole le demande et si les deux tiers des chambres d'agriculture des départements compris dans la cir-

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

sation des productions, la promotion des ventes et la mise en marché, à l'exception de l'acte de vente, soient rendues obligatoires pour l'ensemble des producteurs de la région considérée.

« L'extension de tout ou partie de ces règles peut être prononcée après avis du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, à moins qu'un tiers au moins des producteurs intéressés n'aient fait connaître leur opposition dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« L'extension de tout ou partie de ces règles peut être prononcée après délibération du Conseil...

... , à moins qu'un tiers au moins des producteurs intéressés représentant au moins un tiers de la production commercialisée n'aient fait connaître...

... Conseil d'Etat. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

conscription du comité émettent, par une délibération de leur bureau, un avis favorable à l'application d'une procédure accélérée, le ministre de l'Agriculture peut décider que l'extension prévue aux deux alinéas précédents fera l'objet d'une enquête publique auprès des producteurs agricoles, conduite dans la forme de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, avec la participation de la ou des chambres d'agriculture.

L'extension est prononcée par arrêté interministériel, au vu des résultats favorables de l'enquête, sauf si les deux tiers des chambres d'agriculture s'y opposent par une délibération prise à la majorité des deux tiers de leurs membres.

Lorsque les groupements de producteurs intéressés responsables des produits ont fixé des disciplines adaptant la production aux exigences du marché et contrôlent la vente de la totalité de la production de leurs membres, si l'effort de discipline ainsi réalisé risque d'être compromis, les comités économiques agricoles peuvent demander l'extension, à l'ensemble des producteurs de la région, des règles concernant le prix de retrait.

(Code général des impôts.)

Art. 69 ter. — I. - (Abrogé).

II. - Le forfait de bénéfice agricole peut être dénoncé par le service des impôts, en vue d'y substituer le régime du bénéfice réel pour l'ensemble des exploitations agricoles du contribuable, dans les cas suivants :

.....

« Lorsque les groupements de producteurs intéressés responsables... » (Le reste sans changement.)

Alinéa sans modification.

Art. 3 A (nouveau).

I. — Les exploitants agricoles qui se livrent à des cultures spéciales au sens de l'article 69 ter-II 3° du Code général des impôts — y compris les produits de la floriculture, des plantes d'ornement et de la pépinière — et dont la moyenne des re-

Art. 3 A.

Supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

3° Le contribuable se livre à des cultures spéciales qui ne donnent pas lieu, pour la région agricole considérée, à une tarification particulière. Toutefois, le droit de dénonciation ne pourra être exercé, dans ce cas, qu'à l'égard de productions présentant un caractère marginal sur le plan national et dont la liste sera dressée par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Agriculture.

La dénonciation doit être notifiée avant le 1^{er} janvier de l'année de réalisation des revenus. Elle reste valable tant que les faits qui l'ont motivée subsistent.

(Code général des impôts.)

Art. 69 A. — I. - Lorsque les recettes d'un exploitant agricole, pour l'ensemble de ses exploitations, dépassent une moyenne de 500.000 F mesurée sur deux années consécutives, l'intéressé est obligatoirement imposé d'après son bénéfice réel, à compter de la deuxième de ces années.

Lorsque les recettes d'un exploitant agricole, mesurées de la même manière, s'abaissent en dessous d'une moyenne de 500.000 F, l'intéressé est, sauf option contraire de sa part, soumis au régime du forfait pour la deuxième des années considérées.

II. - Dans le département de la Réunion, le chiffre de 500.000 F est porté respectivement à 680.000 F, 620.000 F et 560.000 F pour les années 1975, 1976 et 1977.

cettes, mesurées sur deux années consécutives, dépasse 300.000 F par an relèvent du régime simplifié d'imposition visé à l'article 68 A du même Code.

Lorsqu'un exploitant se livre à la fois à des cultures spéciales et à d'autres opérations agricoles, le régime du forfait n'est applicable que si les recettes globales n'excèdent pas la limite prévue à l'article 69 A du Code général des impôts et si les recettes afférentes aux cultures spéciales n'excèdent pas la moyenne de 300.000 F.

II. — *Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des bénéfices de l'année 1980.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 3.

Un fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires est créé en vue de favoriser la promotion des produits agricoles et alimentaires sur les marchés intérieurs et extérieurs et de renforcer, dans les secteurs déficitaires, les moyens de la politique d'orientation définie à l'article 2.

Ce fonds est alimenté notamment par des cotisations professionnelles qui peuvent être rendues obligatoires par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4.

L'article premier de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les groupements constitués par les organisations professionnelles nationales les plus représentatives de la production agricole et, selon les cas, de la transformation, du négoce et de la distribution, peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles par l'autorité administrative compétente, après consultation du Conseil supérieur de l'économie agricole et alimentaire.

Article premier. — Les organismes constitués par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production agricole et, selon les cas, de la transformation, du négoce et de la distribution, représentant les divers intérêts en présence, peuvent être reconnus en qualité d'organisations interprofessionnelles par arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Economie et des Finances.

(Loi n° 75-600
du 10 juillet 1975.)

Art. 3.

Un fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires est créé en vue de promouvoir les exportations de produits agricoles et alimentaires, notamment par une meilleure connaissance des marchés extérieurs et une meilleure adaptation de l'offre aux besoins de ces marchés.

Alinéa sans modification.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

« Article premier. — Les groupements...

... Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

« A l'échelon d'une zone de production, par produit ou groupe de produits déterminés, dans des conditions fixées par décret, un groupement

Art. 3.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

En cas de refus de paiement des cotisations professionnelles rendues obligatoires en application de l'alinéa précédent, le fonds de promotion peut demander à l'administration compétente d'autoriser leur recouvrement selon la procédure applicable en matière d'impôts directs, les frais consécutifs au recouvrement étant supportés par le fonds.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

« Article premier. — Les groupements...

..., après délibération du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

« A l'échelon...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Il ne peut être reconnu qu'une seule organisation interprofessionnelle par produit ou groupe de produits déterminés.

« Une seule organisation interprofessionnelle peut être reconnue par produit ou groupe de produits déterminés, dans des conditions fixées par décret tant à l'échelon national qu'à celui d'une zone de production. »

« La reconnaissance d'une organisation interprofessionnelle est subordonnée notamment à l'inclusion, dans ses statuts, de dispositions prévoyant les modalités de désignation d'une instance de conciliation pour les litiges pouvant survenir entre ses membres, le recours à une commission de conciliation, ainsi que les modalités de désignation des membres de cette commission. A défaut de conciliation, le litige peut être déféré à l'arbitrage. »

Art. 5.

L'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente, lorsqu'ils tendent, par des contrats types, des conventions de campagne et des actions communes conformes à l'intérêt général et

constitué comme à l'alinéa ci-dessus peut faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle par l'autorité administrative compétente, après consultation du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. Ces groupements régionaux sont représentés au groupement national correspondant. »

Alinéa sans modification.

« La reconnaissance d'une organisation interprofessionnelle est subordonnée notamment à l'inclusion, dans ses statuts, de dispositions prévoyant les modalités de désignation d'une instance de conciliation pour les litiges pouvant survenir entre ses membres à l'occasion du fonctionnement de l'interprofession. Les statuts devront prévoir qu'en cas d'échec de la conciliation, le litige sera déféré à l'arbitrage ou, à défaut, à une juridiction de l'ordre judiciaire. »

Art. 5.

Alinéa sans modification.

« Art. 2. — Les accords...

..., après délibération du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. Ces groupements constituent les comités régionaux du groupement national correspondant et sont représentés au sein de ce dernier.

Alinéa sans modification.

« La reconnaissance d'une organisation interprofessionnelle est subordonnée notamment à l'inclusion, dans ses statuts, de dispositions prévoyant les modalités de désignation d'une instance de conciliation pour les litiges pouvant survenir entre ses membres. Les statuts devront prévoir qu'en cas d'échec de la conciliation, le litige sera déféré à l'arbitrage. »

Art. 5.

Alinéa sans modification.

« Art. 2. — Alinéa sans modification.

(Loi n° 75-600
du 10 juillet 1975.)

Art. 2. — Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Economie et des Finances, lorsqu'ils tendent, dans un but conforme à l'intérêt général et par des ac-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>tions complémentaires compatibles avec les règles de la Communauté économique européenne, à améliorer notamment, par l'application de contrats types, de conventions de campagne et par la mise en œuvre d'actions communes :</p>	<p>compatibles avec les règles de la Communauté économique européenne, à améliorer :</p>	<p>... Communauté économique européenne, à favoriser :</p>	
<p>— la connaissance de l'offre et de la demande ; — l'adaptation et la régularisation de l'offre ;</p>	<p>« — la connaissance de l'offre et de la demande ; « — l'adaptation et la régularisation de l'offre ; « — la mise en œuvre, sous le contrôle de l'Etat, de disciplines de marchés et de prix ;</p>	<p>— alinéa sans modification ; — alinéa sans modification ; « — la mise en œuvre, sous le contrôle de l'Etat, de disciplines de mise en marché, de prix et de conditions de paiement ;</p>	<p>— alinéa sans modification ; — alinéa sans modification ; « — la mise en œuvre, ...</p>
<p>— les relations interprofessionnelles dans le secteur intéressé.</p>	<p>« — les relations interprofessionnelles dans le secteur intéressé, notamment par l'établissement de normes techniques et par des programmes de recherches appliquées et de développement ;</p>	<p>— alinéa sans modification ;</p>	<p>... de paiement à chacun des niveaux de la filière ;</p>
	<p>« — la promotion du produit sur le marché intérieur et extérieur.</p>	<p>— alinéa sans modification ;</p>	<p>— alinéa sans modification ;</p>
<p>L'extension de tels accords est subordonnée à la condition que les dispositions qu'ils comportent aient été adoptées par les diverses familles professionnelles représentées dans l'organisation interprofessionnelle, soit par une décision unanime, soit à la suite d'un arbitrage prévu par les statuts de cette dernière organisation qui fixent la composition de l'instance appelée à rendre l'arbitrage et les conditions dans lesquelles celui-ci est rendu.</p>	<p>« L'extension de tels accords est subordonnée à l'adoption de leurs dispositions par les diverses professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle, par une décision unanime ou à la suite de la procédure prévue à l'article premier de la présente loi.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.</p>
<p>Le ministre de l'Agriculture et le ministre de l'Economie et des Finances peuvent, par arrêté conjoint, déléguer leurs pouvoirs d'extension aux préfets de région lorsque ces extensions seront demandées par des organisations interprofessionnelles à compétence régionale.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Le ministre de l'Agriculture et le ministre de l'Economie et des Finances disposent, comme les préfets de région, si la délégation leur en est donnée conformément à l'alinéa précédent, d'un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande d'extension présentée par l'organisation interprofessionnelle pour statuer sur cette demande.</i></p> <p>Si l'extension est prononcée, les mesures ainsi arrêtées par l'organisation interprofessionnelle sont obligatoires, dans le cadre géographique prévu, pour tous les membres des professions constituant cette organisation.</p>	<p>« Lorsque l'extension est décidée, les mesures ainsi prévues sont obligatoires, dans la zone de production intéressée pour tous les membres relevant de cette organisation interprofessionnelle. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Lorsque l'extension...</p>
<p>(Loi n° 75-600 du 10 juillet 1975.)</p>	<p>Art. 6.</p>	<p>« L'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois à compter de la demande présentée par l'organisation interprofessionnelle pour statuer sur l'extension sollicitée. Si, au terme de ce délai, elle ne s'est pas prononcée, la demande est réputée acceptée.</p>	<p>... les membres des professions constituant cette organisation interprofessionnelle. »</p>
<p>Art. 4 (2^e alinéa). — En cas de violation des règles résultant des accords étendus, il sera alloué par le juge d'instance, à la demande de l'organisation interprofessionnelle et à son profit, une somme dont les limites sont comprises entre 500 F et le double du taux de compétence du tribunal d'instance statuant à charge d'appel. Toutefois si l'organisation interprofessionnelle justifie d'un préjudice d'un montant supérieur, le tribunal peut ordonner la ré-</p>	<p>La limite minimale prévue au dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 est portée à 1.000 F.</p>	<p>« Les décisions de refus d'extension doivent être motivées. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>
		<p>Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>« En cas de violation des règles résultant des accords étendus, il sera alloué par le juge d'instance, à la demande de l'organisation interprofessionnelle et à son profit, une somme dont les limites sont comprises entre 500 F et la réparation intégrale du préjudice subi.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>« Si un membre d'une organisation interprofessionnelle n'a pas acquitté les cotisations dont il est redevable en application des dispositions de l'article 3 de la pré-</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Code rural.

paration intégrale de ce préjudice.

(Code rural.)

Art. 1060. — Le régime agricole des prestations familiales est applicable :

1° Aux salariés et assimilés visés à l'article 1144 ;

2° Aux personnes non salariées exerçant l'une des professions agricoles mentionnées aux 1° et 3° de l'article 1144, à l'exception des personnes exerçant la profession d'exploitant forestier négociant en bois achetant des coupes en vue de la revente du bois dans des conditions telles que cette activité comporte inscription au registre du commerce ou paiement d'une patente en tant que commerçant ;

3° Aux artisans ruraux n'employant pas plus de deux salariés de façon permanente ;

Texte du projet de loi

TITRE II

Dispositions sociales.

Art. 7.

Il est inséré au titre II du Livre VII du Code rural un article 1003-7-1 ainsi rédigé :

« Art. 1003-7-1. — I. — Sans préjudice de l'application des conditions particulières résultant de dispositions spéciales du présent titre, relèvent des régimes de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°) qui dirigent une exploitation ou une entreprise dont l'importance est au moins égale ou équivalente à la moitié de la superficie minimale d'installation définie pour chaque département ou partie de département, par application des articles 188-1 et 188-3, compte tenu, s'il y a lieu, des coefficients d'équivalence applicables aux productions agricoles spécialisées.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

sente loi dans les trois mois de leur date d'exigibilité, l'organisation interprofessionnelle peut faire opposition, à concurrence des sommes dues, sur les fonds détenus pour le compte du débiteur par tout tiers détenteur. »

TITRE II

Dispositions sociales.

Art. 7.

Alinéa sans modification.

« Art. 1003-7-1. — I. — Sans modification.

Propositions de la Commission

« Dans le cas où cette procédure se révèle inopérante, l'interprofession peut demander à l'autorité administrative compétente d'autoriser le recouvrement des cotisations ou des amendes non payées selon la procédure applicable en matière d'impôts directs, les frais consécutifs au recouvrement étant supportés par l'organisation interprofessionnelle. »

TITRE II

Dispositions sociales.

Art. 7.

Sans modification.

Texte en vigueur

4° Aux entrepreneurs de battages ou de travaux agricoles ;

5° Aux exploitants des établissements de conchyliculture ou de pisciculture et établissements assimilés, sauf lorsque les intéressés relèvent du régime social des marins.

Les ouvriers agricoles et bûcherons travaillant seuls ou avec l'aide de leur famille, avec des outils leur appartenant en propre, sont réputés, pour l'application des présentes dispositions, bénéficier d'un contrat de louage de services, que les travaux soient effectués au temps, à la tâche ou au forfait.

Texte du projet de loi

« Lorsque l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise ne peut être appréciée selon la règle posée à l'alinéa précédent, l'activité professionnelle dont doit justifier le chef d'exploitation ou d'entreprise pour relever des régimes mentionnés ci-dessus est déterminée par décret en tenant compte du temps de travail nécessaire à la conduite de cette exploitation ou entreprise.

« II. — Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les personnes qui dirigent une exploitation ou entreprise agricole ne répondant pas à la condition d'importance minimale fixée aux alinéas précédents sont affiliées, sur leur demande, aux régimes de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles si elles satisfont à des conditions de nature et de durée d'activité fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine les autres mesures d'application de l'alinéa ci-dessus.

« III. — Les cotisations dues par les personnes définies au II ci-dessus sont égales à celles dont elles seraient redevables si leur entreprise ou exploitation était égale ou équivalente à la moitié de la superficie minimale d'installation.

« IV. — Des cotisations peuvent être exigées des personnes dirigeant une exploitation ou une entreprise agricole dont l'importance est inférieure à celle définie au I ci-dessus et supérieure à un minimum fixé par décret. Les bases de calcul de ces cotisations sont déterminées par décret en fonction de l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise. »

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

« II. — Par dérogation...

... les autres mesures d'application du présent paragraphe.

« III. — Les cotisations d'allocations familiales, d'assurance vieillesse et d'assurance maladie dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°) ne peuvent être inférieures à des minima définis par décret.

« IV. — Nonobstant toutes dispositions contraires, des cotisations aux régimes de protection sociale agricole seront exigées de toute personne dirigeant une exploitation ou une entreprise agricole dont l'importance est supérieure à un minimum fixé par décret. Les bases de calcul de ces cotisations sont déterminées par décret en fonction de l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise. »

Propositions
de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

(Code rural.)

Art. 1106-5. — I. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, à condition que les intéressés résident sur le territoire métropolitain :

1° Aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°) à condition que ces dernières soient situées sur le territoire métropolitain et qu'elles aient une importance au moins égale à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles, à moins qu'ils ne justifient d'une activité exclusivement agricole ;

Art. 1106-7. — II. — Peuvent bénéficier d'une exemption totale ou partielle des cotisations :

Art. 8.
I. — Le 1° de l'article 1106-1-I du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°) à condition que l'exploitation ou l'entreprise soit située sur le territoire métropolitain et qu'elle ait au moins l'importance définie à l'article 1003-7-1-I. »

II. — Au 1° du II de l'article 1106-7 du Code rural les mots « une surface inférieure à la moitié de l'exploitation

Art. 7 bis (nouveau).

Nonobstant toute disposition législative contraire, les terres incultes récupérables, telles que définies au chapitre 5 du titre premier du Livre VI du Code rural, sont prises en considération pour détermination de l'assiette des cotisations sociales que doivent acquitter les personnes relevant du régime agricole de protection sociale, au titre de l'article 1003-7-1 du même Code. Les cotisations sont dues par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire. Elles sont calculées sur la base du revenu cadastral des terres de première catégorie de la zone concernée.

Les modalités d'application de cet article seront fixées par décret.

Art. 8.

I. — Sans modification.

II. — Sans modification.

Art. 7 bis.

Sans modification.

Art. 8.

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° Les titulaires de l'allocation ou de la retraite vieillisse visés au paragraphe 3° de l'article 1106-1 qui ont cessé toute activité professionnelle ou qui n'exploitent qu'une surface inférieure à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'allocation supplémentaire prévue par le Livre IX du Code de la sécurité sociale ;</p>	<p>type ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles » sont remplacés par les mots « une surface inférieure à celle définie à l'article 1003-7-1-I ».</p>		
<p><i>Art. 1110.</i> — L'organisation autonome des professions agricoles est chargée de servir :</p>			
<p>— soit une allocation dans les conditions prévues aux articles 1111 à 1120 inclus,</p>			
<p>— soit une retraite dans les conditions prévues aux articles 1121 et 1122,</p>			
<p>aux exploitants agricoles ayant exercé comme dernière activité professionnelle l'une des activités visées à l'article 1060 pendant quinze ans au moins, en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise.</p>			
<p>Est considérée comme chef d'exploitation ou d'entreprise sans préjudice de l'application de l'article L. 645 du Code de la sécurité sociale la personne dont l'exploitation ou l'entreprise a une importance au moins égale ou équivalente à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles ou qui justifie exercer exclusivement une activité professionnelle agricole non salariée. Toutefois, le minimum prévu ci-dessus est ramené à 16 F de revenu cadastral pour les personnes mettant en valeur des terres dont le revenu cadastral moyen est inférieur à 6 F par hectare. <i>En outre, ce chiffre pourra, dans les mêmes condi-</i></p>			

Texte en vigueur

tions, être abaissé au-dessous de 16 F pour les exploitants montagnards dont la cotisation sera alors établie sur la base d'une revenu cadastral égal à 16 F.

Par dérogation aux prescriptions du premier alinéa du présent article, l'interruption d'activité résultant d'un fait de guerre ou de maladie ou d'infirmité graves empêchant toute activité professionnelle ne privera pas le requérant du droit à l'allocation.

Sauf dans la mesure où elle s'impute sur la durée de la peine, toute période de détention provisoire accomplie par une personne qui, au moment de son incarcération, relevait de l'assurance prévue au présent chapitre, est également prise en considération pour l'ouverture du droit à pension.

Dans le bail à métayage, le preneur et le bailleur sont considérés comme chefs d'exploitation, le premier sous réserve qu'il ne soit pas assujéti au régime des assurances sociales au titre de salarié, le second sous réserve de l'application de l'article L. 645 du Code de la sécurité sociale.

Texte du projet de loi

III. — La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 1110 du Code rural est abrogée.

IV. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1003-7-1-I du Code rural, les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, relèvent des régimes de protection sociale des non-salariés des professions agricoles, tout en conduisant des exploitations ou entreprises ne répondant pas à la condition d'importance fixée par l'article 1003-7-1-I, continuent de relever de ces régimes sous réserve de satisfaire à des conditions de nature et de durée d'activité déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

III. — Sans modification.

IV. — Par dérogation...

... par
l'article 1003-7-1-I, continuent
de relever de ces régimes.

**Propositions
de la Commission**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Ce même décret fixe également les autres mesures d'application de l'alinéa précédent.

Les cotisations dues par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent IV sont égales à celles dont elles seraient redevables si leur entreprise ou exploitation était égale ou équivalente à la moitié de la surface minimale d'installation.

Art. 9.

I. — Les retraites des exploitants agricoles sont progressivement revalorisées et adaptées en vue de garantir, à durée et effort de cotisation identiques, des prestations de même niveau que celles qui sont servies par le régime général de la Sécurité sociale ou par les régimes de base des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales.

L'harmonisation du régime de retraite prévue ci-dessus s'accompagne d'un relèvement par étapes des pensions déjà liquidées. Ce relèvement est fonction de l'effort contributif des assurés.

II. — Les deux premiers alinéas de l'article 1121 et l'article 1142-5 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, qui ont exercé à titre exclusif ou à titre principal une activité non salariée agricole, ont droit à une retraite qui comprend :

Alinéa supprimé.

Les cotisations dues par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent paragraphe IV ne peuvent être inférieures aux minima fixés en application de l'article 1003-7-1-III.

Un décret fixera les modalités de coordination des différents régimes auxquels les pluriactifs peuvent être affiliés.

Art. 9.

I. — *A durée et effort de cotisation identiques, les prestations de retraite des exploitants agricoles sont égales à celles qui sont servies par le régime général de Sécurité sociale ou par les régimes de base des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales.*

A cette fin, les retraites sont progressivement revalorisées en fonction de l'effort contributif supplémentaire demandé aux assujettis.

II. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

(Code rural.)

Art. 1121. — La retraite comprend :

Texte en vigueur

1° Une retraite de base dont le montant est égal au chiffre de l'allocation fixé à l'article 1116 ;

2° Une retraite complémentaire calculée sur les bases ci-après :

a) Lorsque la cotisation cadastrale a été acquittée au taux minimum :

Pour chaque annuité de cotisation, un soixantième de la retraite de base ;

b) Lorsque la cotisation cadastrale a été acquittée sur un revenu cadastral d'au moins 2.000 F :

Pour chaque annuité de cotisation, un quinzième de la retraite de base ;

c) Lorsque la cotisation cadastrale a été incluse entre les deux limites susvisées :

La retraite complémentaire est calculée au prorata.

Un règlement d'administration publique détermine les coefficients par tranche de revenu cadastral.

Un décret fixe les modalités selon lesquelles sont prises en compte pour le calcul de la retraite complémentaire les cotisations versées par des exploitants agricoles au titre des assurances sociales agricoles obligatoires ou facultatives.

Texte du projet de loi

« 1° une retraite de base dont le montant est égal à celui que fixe l'article 1116 pour l'allocation de vieillesse ;

« 2° une retraite complémentaire dont le montant est calculé en fonction des cotisations versées en application du 1° b) de l'article 1123 ainsi que de la durée d'assurance et qui est revalorisée chaque année suivant les coefficients fixés en application de l'article 344 du Code de la sécurité sociale.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« 1° une retraite forfaitaire dont le montant maximal, attribué pour vingt-cinq années d'activité au moins, est égal à celui que fixe l'article 1116 du présent Code pour l'allocation de vieillesse. Lorsque la durée d'activité a été inférieure à vingt-cinq ans, le montant de la retraite forfaitaire est calculé proportionnellement à cette durée ;

« 2° une retraite proportionnelle dont le montant...

...la sécurité sociale.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

(Code rural.)

Art. 1142-5. — La retraite comprend :

1° Une retraite de base dont le montant est égal au chiffre de l'allocation fixé à l'article 1116 du présent Code ;

2° Une retraite complémentaire calculée sur les bases ci-après :

a) Lorsque la cotisation est acquittée sur la base de la superficie minimum prévue à l'article 1142-2 : pour chaque annuité de cotisation, un « soixantième » de la retraite de base ;

b) Lorsque la cotisation a été acquittée sur la base d'une superficie au moins égale à cent fois la superficie minimum : pour chaque annuité de cotisation, un « trentième » de la retraite de base ;

c) Lorsque la superficie est incluse entre les deux limites susvisées, la retraite complémentaire est calculée au prorata de la superficie dans des conditions fixées par décret.

Les superficies prises en considération pour le calcul des prestations varient dans les conditions prévues à l'article 1142-2 ci-dessus.

Texte du projet de loi

« Le total de la retraite de base et de la retraite complémentaire ne peut dépasser un montant qui est fixé en fonction du nombre d'annuités des intéressés et par référence au montant des retraites servies par le régime général de la Sécurité sociale.

« Les conditions d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

III. — Il est inséré au Code rural un article 1121-1 ainsi rédigé :

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

« Le total de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle ne peut...

... Sécurité sociale.

Alinéa sans modification.

III. — Alinéa sans modification.

Propositions
de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

(Code rural.)

Art. 1123. — Les dépenses de prestations de l'assurance vieillesse agricole sont couvertes :

1° Par une double cotisation professionnelle :

a) L'une à la charge de chaque membre non salarié âgé d'au moins dix-huit ans dépendant du régime, à l'exception des titulaires soit d'une allocation, pension ou rente vieillesse, soit d'une retraite, âgés d'au moins soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, et de leurs conjoints ;

(Code rural.)

Art. 1124. — La cotisation prévue au 1°, alinéa a) de l'article 1123, est fixée, pour le premier exercice, à 170 F par an pour le chef d'exploitation et les autres membres non salariés âgés d'au moins dix-huit ans vivant sur l'exploitation et participant à sa mise en valeur ; cette cotisation varie dans les mêmes proportions que le taux de l'allocation

« Art. 1121-1. — Les personnes ayant exercé, concurremment avec une activité salariée, une activité non salariée agricole ne présentant qu'un caractère accessoire peuvent seulement prétendre à la retraite complémentaire. »

IV. — Le a) du 1° de l'article 1123 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) L'une à la charge de chaque membre non salarié âgé d'au moins dix-huit ans dépendant du régime, à l'exception des chefs d'exploitation définis à l'article 1121-1 et des titulaires soit d'une allocation, pension ou rente de vieillesse, soit d'une retraite, âgés d'au moins soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, et de leurs conjoints. »

V. — La première phrase de l'article 1124 du Code rural est remplacée par les dispositions suivantes :

« Art. 1124. — La cotisation prévue au 1° a) de l'article 1123 varie suivant l'importance et la nature des exploitations ou des affaires ; elle est fixée par décret.

« Art. 1121-1. — Les personnes...

... retraite *proportionnelle*. »

IV. — Sans modification.

V. — Alinéa sans modification.

« Art. 1124. — La cotisation...

... ou des *entreprises agricoles* ; elle est fixée par décret. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
de vieillesse institué par le présent chapitre.	<p>VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les cotisations individuelles payées en application du a) du 1° de l'article 1123 du Code rural avant sa modification par la présente loi ouvrent des droits à la retraite complémentaire au profit des personnes mentionnées à l'article 1121-1 du même Code qui ne remplissent pas à la date d'entrée en vigueur de la présente loi les conditions de durée d'activité et de cotisations auxquelles est subordonnée l'ouverture du droit à la retraite de base.</p>	<p>VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les cotisations individuelles versées ...</p>	
	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
	<p>Les règles concernant l'emploi, la formation, les conditions de travail et de rémunération des salariés agricoles sont harmonisées avec celles applicables aux salariés du commerce et de l'industrie de manière à leur assurer une protection équivalente, en tenant compte, en ce qui concerne en particulier les dispositions relatives au temps de travail, de la spécificité du secteur agricole.</p>	Sans modification.	Sans modification.
(Code de la sécurité sociale.)	Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
<p>Art. L. 332 (6° alinéa). — Pour les travailleurs manuels salariés justifiant d'une longue durée d'assurance dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, qui ont effectué un travail en continu, en semi-continu, à la chaîne, un travail four ou exposé aux intempéries sur les chantiers,</p>	<p>Au sixième alinéa de l'article 332 du Code de la sécurité sociale, les mots « ou sur les exploitations agricoles » sont ajoutés aux mots « ou exposé aux intempéries sur les chantiers ».</p>	Sans modification.	Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>pendant une durée déterminée par voie réglementaire, et dont la pension est liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, cette pension est calculée compte tenu du taux normalement applicable à ce dernier âge.</p>	<p>Un décret précise en tant que de besoin les catégories de salariés agricoles couvertes par l'adjonction prévue ci-dessus.</p>	<p>Art. 12. Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 12. Sans modification.</p>
	<p>Art. 12. Il est inséré au Livre II du Code du travail un article L. 231-1-2 ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. L. 231-1-2. — Des commissions d'hygiène et de sécurité, composées de représentants des employeurs et des salariés des exploitations agricoles, sont chargées...</p>	
	<p>« Art. L. 231-1-2. — Des commissions <i>paritaires</i> d'hygiène et de sécurité sont chargées de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité, notamment pour les exploitations et les entreprises agricoles qui ne disposent pas de comités d'hygiène et de sécurité.</p>	<p>... sécurité.</p>	
	<p>« A défaut de constitution de ces commissions par application du titre III du Livre I du Code du travail, leur mission est assurée par des organismes créés conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 231-2 du Code du travail.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« En l'absence de stipulation de convention collective sur ce point, le règlement prévu par l'article L. 231-2 détermine les règles selon lesquelles les membres salariés des commissions ou des organismes susmentionnés sont indemnisés au titre de l'exercice de leurs fonctions. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 13.

Art. 13.

I-A (nouveau). — *Les dispositions ci-après sont insérées au Code civil, Livre premier, titre V, à la suite de l'article 225 :*

I-A. — *Paragraphe supprimé.*

« Art. 225-1. — *Lorsque deux époux participent ensemble et pour leur compte à une exploitation agricole, les dettes que l'un d'eux contracte pour les besoins de cette exploitation obligent l'autre solidairement.*

« Art. 225-2. — *Quelles que soient la condition juridique des biens exploités et les modalités de leur jouissance, les époux sont réputés, pour les actes d'administration concernant les besoins de l'exploitation agricole, s'être donné le pouvoir réciproque de les accomplir.*

« Art. 225-3. — *Quel que soit le régime matrimonial, l'un des époux ne peut, sans le consentement de l'autre, disposer des droits par lesquels est assurée la jouissance des immeubles qu'ils exploitent ensemble. Ils ne peuvent non plus disposer, l'un sans l'autre, des meubles affectés au service et à l'exploitation de ces immeubles.*

« *Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation ; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.*

« Art. 225-4. — *Les époux pourront par une déclaration conjointe exprimer la*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

volonté d'écarter l'application des articles 225-1 à 225-3 ci-dessus et de s'en tenir à l'application pure et simple de leur régime matrimonial.

« La déclaration conjointe sera, à peine de nullité, faite devant notaire. Elle sera mentionnée en marge de l'acte de mariage des époux et, s'il en a été reçu un, en marge du contrat de mariage. Elle prendra effet à l'égard des tiers du jour de la mention en marge de l'acte de mariage.

« Art. 225-5. — Les dispositions des articles 225-1 à 225-3 ci-dessus cessent de plein droit d'être applicables en cas d'absence présumée de l'un des époux, de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaire.

« Les dispositions des articles 225-1 et 225-2 cessent d'être applicables dès le premier acte des procédures de divorce, de séparation de corps ou de séparation de biens. Dans le cours de l'instance en divorce ou en séparation de corps, le juge des affaires matrimoniales peut autoriser un époux à accomplir sans le consentement de son conjoint l'un des actes prévus à l'article 225-3. »

I-B (nouveau). — Il est ajouté dans le Code rural, après le Livre VI, un Livre VI bis ainsi rédigé : Livre VI bis. Statut des époux co-exploitants agricoles.

« Art. 958. — Les époux qui participent ensemble et pour leur compte à la même exploitation agricole ont l'un et l'autre la qualité d'exploitant et jouissent des droits et prérogatives et supportent les obligations professionnelles attachés à cette qualité.

I.B. — Alinéa sans modification.

« Art. 958. — Sans modification.

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

« Art. 959. — Aucune disposition législative ou réglementaire ne peut être interprétée comme refusant le droit à un époux de se faire représenter par son conjoint co-exploitant de la même exploitation, dans les assemblées générales des organismes de coopération, de mutualité ou de crédit agricole.

« L'un ou l'autre des co-exploitants sont éligibles aux conseils d'administration desdits organismes.

« Toutes les clauses contraires figurant dans les statuts de tels organismes sont réputées non écrites.

« Art. 960. — La reconnaissance de la qualité d'exploitant des époux n'emporte pas de dérogation aux conséquences juridiques résultant de l'unité de l'exploitation en ce qui concerne, notamment, les droits aux prêts, aides et subventions de l'Etat, l'application de la législation des calamités agricoles et la cotisation unique d'exploitation à la mutualité sociale agricole.

« Les droits reconnus à l'exploitant par ces législations doivent être exercés conjointement par les deux époux et les obligations qu'elles instituent engagent les deux époux solidairement.

« Art. 961. — Lorsque deux époux exercent séparément des activités d'exploitant agricole, il appartient à chacun d'eux, pour exercer individuellement et à son seul profit les prérogatives attachées à la qualité d'exploitant, de rapporter la preuve que son exploitation est effectivement distincte de celle de son conjoint. »

« Art. 959. — Sans modification.

« Art. 960. — Sans modification.

« Art. 961. — Supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

I. — Il est inséré dans le Code rural un article 846-1 ainsi rédigé :

« Art. 846-1. — Les époux qui participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole, ne peuvent, l'un sans l'autre, quel que soit leur régime matrimonial et nonobstant toute convention contraire, consentir la résiliation ou la cession du bail dont l'un deux est titulaire, ou s'obliger à ne pas demander le renouvellement d'un tel bail.

(Code civil.)

Art. 217. — Un époux peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable à l'époux dont le concours ou le consentement a fait défaut, sans qu'il en résulte à sa charge aucune obligation personnelle.

« Celui des époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation ; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte. »

II. — Lorsque les époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre peut participer aux

I. — Alinéa sans modification.

« Art. 846-1. — Les époux...

...titulaire sur cette exploitation, ou s'obliger à ne pas demander le renouvellement d'un tel bail, sauf application de l'article 217 du Code civil.

Alinéa sans modification.

II. — *Supprimé.*
Voir ci-dessus paragraphe I-B (nouveau) du texte, adopté par l'Assemblée nationale.

I. — Paragraphe sans modification.

II. — Suppression du paragraphe maintenue.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

assemblées générales des organismes de coopération, de mutualité ou de crédit agricole et est éligible aux organes ou conseils d'administration ou de surveillance des organismes précités. Toute clause contraire dans les statuts de ces organismes est réputée non écrite.

Art. 13 bis (nouveau).

Art. 13 bis.

Pour bénéficier des droits et avantages que la loi confère à l'exploitant agricole, le conjoint qui exploite un fonds agricole séparé doit apporter la preuve de l'exercice effectif de cette activité séparée dans des conditions qui seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

Sans modification.

TITRE III

Dispositions foncières.

TITRE III

Dispositions foncières.

TITRE III

Dispositions foncières.

Art. 14.

Un répertoire de la valeur des terres agricoles sera mis en place d'ici à 1985.

Art. 14.

I. — En vue d'améliorer la connaissance du marché des terres agricoles, un répertoire de leur valeur sera mis en place et rendu public dans chaque commune ou groupe de communes avant le 1^{er} janvier 1985.

I. — Alinéa sans modification.

Ce répertoire sera établi afin de :

A cette fin, une commission communale ou intercommunale :

Alinéa sans modification.

1^o constater la valeur vénale moyenne des terres agricoles et son évolution, à l'occasion des cessions, des donations et changements d'usage des sols ;

1^o constate la valeur vénale des terres agricoles par nature de culture et son évolution ;

1^o alinéa sans modification.

2^o constater le prix des baux ;

2^o constate le prix des baux ;

2^o alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

3° mesurer la valeur de rendement des terres agricoles en fonction des caractéristiques agronomiques des sols et du revenu brut d'exploitation.

A terme, cette valeur de rendement servira de référence en matière de politique foncière, de fixation des fermages, de politique sociale et fiscale.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'établissement du répertoire de la valeur des terres agricoles.

3° détermine l'indice de rendement des terres agricoles, selon les systèmes de production mis en œuvre, en fonction des caractéristiques agronomiques des sols et du revenu d'exploitation.

Alinéa supprimé.

Elle pourra se faire communiquer par l'administration, qui ne pourra se prévaloir de la règle du secret, et par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, les éléments d'information nécessaires à sa mission, notamment les valeurs retenues à l'occasion des mutations intervenues dans les cinq dernières années.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'établissement et de mise à jour des répertoires de la valeur vénale des terres agricoles.

Les commissions communales, intercommunales et départementales de réorganisation foncière et de remembrement prévues par le chapitre premier bis du titre premier du Livre premier du Code rural prennent la dénomination de commissions communales, intercommunales et départementales d'aménagement foncier. Elles comprennent deux sections dont l'une est compétente pour l'application des articles 9 à 36 du Code rural. Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition et le mode de désignation des membres de chacune des sections de ces commissions.

Les contestations relatives aux décisions de la commission visée au présent article sont portées devant la commission départementale d'aménagement foncier.

3° détermine la valeur de rendement...

... d'exploitation.

A terme, cette valeur de rendement servira de référence en matière de politique foncière, de fixation des fermages, de politique sociale et fiscale.

La commission communale instituée par le présent article est la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement prévue au chapitre premier bis du titre premier du Livre I du Code rural ; elle prend la dénomination de commission communale d'aménagement foncier. Si le remembrement n'a pas été prescrit dans une commune, il est procédé à la constitution de la commission communale d'aménagement foncier qui a alors pour seule mission l'établissement du répertoire de la valeur des terres agricoles.

Une commission intercommunale d'aménagement foncier, dont la composition est fixée par décret, peut être constituée pour procéder à l'établissement du répertoire de la valeur des terres agricoles sur le territoire des communes qui en ont exprimé la demande.

La commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement prévue à l'article 5 du Code rural prend la dénomination de commission départementale d'aménagement foncier. Elle assure le contrôle et la coordination des décisions des commissions communales ou intercommunales visées ci-dessus ; les contestations relatives à ces décisions lui sont déferées par les intéressés ou

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

(Code rural.)

(Loi n° 62-933
du 8 août 1962.)

Art. 7. — IV (4^e alinéa). — Si la société d'aménagement foncier et d'établissement rural estime que les prix et les conditions d'aliénation sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles de même ordre, elle peut en demander la fixation par le tribunal de grande instance, suivant la procédure prévue par les alinéas premier et 2 de l'article 795 du Code rural.

II. — *Le quatrième alinéa du IV de l'article 7 de la loi du 8 août 1962 est ainsi rédigé :*

« Si la société d'aménagement foncier et d'établissement rural estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles de même ordre, elle peut en demander la fixation par le tribunal d'instance. Lorsque le prix a été fixé par le tribunal conformément aux procédures visées ci-dessus, l'une ou l'autre des parties peut renoncer à la transaction. Le bien ne peut alors être mis en vente

par l'autorité administrative compétente.

Les commissions prévues au présent article pourront se faire communiquer par l'administration qui ne pourra se prévaloir de la règle du secret, et par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, les éléments d'information nécessaires à leurs missions, notamment les valeurs retenues à l'occasion des mutations intervenues dans les cinq dernières années.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'établissement du répertoire prévu au présent article.

I bis (nouveau). — Dans l'attente de la publication du répertoire prévu au I ci-dessus, un barème de référence de la valeur vénale moyenne des terres agricoles est établi dans chaque département par région naturelle et par nature de culture.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'établissement et d'actualisation de ce barème.

II. — *Le quatrième alinéa du IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :*

« Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural a déclaré vouloir faire usage de son droit de préemption et estime que le prix et les conditions de la vente sont exagérées en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles de même ordre, elle adresse au vendeur une offre ferme d'achat à ses propres conditions, après expertise du bien mis en vente. Si le vendeur n'accepte pas cette offre, il peut soit retirer le bien de

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

pendant un délai de trois ans qu'au prix fixé par le tribunal ou, le cas échéant, révisé par celui-ci, si la vente intervient au cours des deux dernières années. »

la vente, soit demander la révision du prix proposé par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural au tribunal de grande instance qui fixe, après enquête et expertise, la valeur vénale du bien et les conditions de la vente. Le prix fixé par le tribunal s'impose aux deux parties qui ne peuvent renoncer à la transaction que d'un commun accord. Dans ce dernier cas, le bien ne peut être alors mis en vente pendant un délai de trois ans qu'au prix fixé par le tribunal ou, le cas échéant, révisé par celui-ci, si la vente intervient au cours des deux dernières années. Les frais de l'expertise demandée par le tribunal sont partagés entre le vendeur et la société.

« Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural désire acquérir de gré à gré et estime que le prix et les conditions de la vente sont exagérées en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles de même ordre, elle peut en demander la fixation par le tribunal de grande instance. Lorsque le tribunal a fixé après enquête et expertise la valeur vénale du bien et les conditions de la vente, l'une ou l'autre des parties peut renoncer à la transaction. Le bien ne peut alors être mis en vente pendant un délai de trois ans qu'au prix fixé par le tribunal ou, le cas échéant, révisé par celui-ci, si la vente intervient au cours des deux dernières années. Les frais de l'expertise demandée par le tribunal, sont en cas de vente, partagés entre le vendeur et l'acquéreur. Dans le cas où la vente n'a pas lieu, les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui refuse la décision du tribunal. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

(Code général des impôts.)

Art. 1132. — Pendant une période dont l'expiration sera fixée par décret en Conseil d'Etat et dont la durée ne pourra être inférieure à cinq ans, la publicité au fichier immobilier pourra être volontairement requise, sans aucune perception au profit du Trésor, pour ceux des actes authentiques intervenus, des actes sous-seings privé ayant acquis date certaine, des décisions judiciaires devenues définitives, des transmissions par décès opérées, avant le 1^{er} janvier 1956 :

— qui n'étaient pas soumis à la publicité sous le régime antérieur, mais y auraient été soumis ou admis en vertu du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière ;

Art. 14 bis (nouveau).

I. — *Il est créé un livre foncier rural. Il complète le répertoire de la valeur des terres. Il a pour objet de décrire pour chaque parcelle agricole et forestière :*

- son assiette ;
- ses limites ;
- ses origines de propriété ;
- le nom du propriétaire actuel ;
- les servitudes actives et passives dont elle est frappée ;
- son utilisation potentielle en fonction des documents d'urbanisme.

II. — *A compter du 1^{er} janvier 1981, toute parcelle rurale faisant l'objet d'une mutation est inscrite sur le livre foncier rural. Cette inscription donne lieu à l'émission d'une carte d'identification foncière.*

Art. 14 bis (nouveau).

I. — Paragraphe sans modification.

II. — Paragraphe sans modification.

II bis (nouveau). — *Le livre foncier rural se substituera au fur et à mesure de son établissement au fichier immobilier prévu à l'article 1132 du Code général des impôts, pour les immeubles ruraux.*

Texte en vigueur

— qui, soumis à publicité en vertu de ce décret, y étaient déjà soumis sous le régime antérieur et ont été publiés sous ce régime.

Texte du projet de loi

Art. 15.

Il ne peut être accordé de prêts bonifiés pour l'acquisition de terres lorsque la valeur de cession de celles-ci est supérieure à la valeur vénale constatée comme il est dit à l'article 14 ci-dessus et augmentée d'un coefficient fixé par décret.

Art. 16.

Pour l'évaluation des soultes versées à l'occasion d'une succession, les cohéritiers peuvent notamment retenir :

— soit la valeur vénale des terres, telle qu'elle apparaît au répertoire prévu par l'article 14 ci-dessus, déduction faite d'un abattement forfaitaire de 25 % ;

— soit la valeur de rendement lorsque celle-ci aura été calculée.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

III. — Un décret met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation du livre foncier ainsi défini.

Art. 15.

Il ne peut être accordé...

... ci-dessus,
éventuellement augmentée
d'un coefficient fixé par décret.

Art. 16.

Supprimé.

Propositions
de la Commission

III. — Un décret en Conseil d'Etat met en œuvre...

... ainsi défini.

Art. 15.

Sans modification.

Art. 16.

Pour l'évaluation des soultes versées à l'occasion d'une succession, les cohéritiers peuvent notamment retenir :

— soit la valeur vénale des terres telle qu'elle apparaît au répertoire prévu par l'article 14 ci-dessus, déduction faite d'un abattement forfaitaire de 25 % ;

— soit la valeur de rendement lorsque celle-ci aura été calculée.

Le calcul des droits de mutation à titre gratuit est effectué en tenant compte de ces évaluations. Si une cession à titre onéreux totale ou partielle des biens concernés intervient dans les dix-huit ans suivant la succession, la plus-value qui pourrait apparaître entre la valeur de cession et celle retenue lors du partage appréciée au jour de la cession, sera répartie entre les copartageants ou leurs successeurs proportionnellement à leurs droits dans

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

(Loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, modifiée par la loi n° 74-638 du 12 juillet 1974.)

Article premier. — Le groupement foncier agricole est une société civile formée entre personnes physiques. Il est régi par les dispositions de la présente loi et par les chapitres premier et II du titre IX du Livre III du Code civil. Le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens ou le règlement judiciaire de l'un des associés ne met pas fin au groupement.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être membres, à titre transitoire, d'un groupement foncier agricole. Elles ne peuvent détenir plus de 30 % du capital du groupement, ni y exercer aucune fonction de gestion, d'administration ou de direction. La durée de la participation au groupement ne peut excéder cinq ans. Ce délai est néanmoins suspendu et il est susceptible d'être prorogé dans les cas et dans les conditions prévus à l'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole.

Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural est membre d'un groupement foncier agricole, les autres membres du groupement bénéficient d'une priorité pour l'acquisition éventuelle des parts détenues par la société.

Art. 17.

Il est inséré, après l'article premier de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, des articles 1-1, 1-2 et 1-3 ainsi rédigés :

Art. 17.

Il est inséré dans le Code civil, après l'article 832-2, un article 832-2 bis, ainsi rédigé :

Art. 17.

Alinéa sans modification.

l'héritage appréciés au moment de l'ouverture de la succession.

Texte en vigueur

Toute participation d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural au capital d'un groupement foncier agricole est subordonnée à l'introduction dans les statuts du groupement d'une clause par laquelle les membres dudit groupement s'engagent à acquérir les parts détenues par la société, à l'échéance de la durée mentionnée ci-dessus, au cas où le groupement n'aurait pas agréé d'acquéreur présenté par la société. A défaut d'accord entre les membres du groupement pour fixer des bases différentes, ils sont tenus d'acquérir ces parts au prorata du nombre de celles qu'ils détiennent déjà.

(Code civil.)

Art. 832 et 832-1. — Voir ci-après articles 19 et 20 du projet de loi.

Texte du projet de loi

« Art. 1-1. — Lorsqu'une succession comprend des biens et des droits immobiliers à destination agricole, ceux-ci peuvent, à défaut soit de dispositions contraires prises par le défunt, soit d'une demande d'attribution préférentielle prévue par les articles 832 et 832-1 du Code civil, être en tout ou en partie, apportés à un groupement foncier agricole constitué entre les héritiers à la demande de ces derniers, ou de certains d'entre eux dont les parts représentent, ensemble, plus de la moitié de la succession.

« La constitution d'un groupement foncier agricole est de droit lorsqu'elle permet de former une exploitation qui ne dépasse pas une superficie déterminée en application de l'article 832-1 du Code civil.

« Lorsque la superficie mentionnée à l'alinéa précédent est dépassée, la demande de constitution du groupement foncier agricole est, à défaut d'accord amiable entre les héritiers, portée devant le tribunal qui se prononce en fonction des intérêts en présence.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

« Art. 832-2 bis. — Si le défunt n'en a pas disposé autrement par testament, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander que les biens et droits immobiliers à destination agricole dépendant de la succession lui soient attribués, en tout ou en partie, par voie de partage pour constituer un groupement foncier agricole qui s'interdit d'exploiter.

« Celui ou ceux des cohéritiers qui remplissent les conditions personnelles prévues à l'article 832 peuvent exiger que leur soit consenti un bail à long terme, régi par les dispositions du chapitre 7 du titre premier du Livre VI du code rural, sous peine de perdre le bénéfice des dispositions de l'article 832-2. En cas de pluralité de demandes, le tribunal se prononce en fonction des intérêts en présence.

« Le groupement foncier agricole doit constituer une unité économique éventuellement formée pour une part de biens dont le ou les demandeurs étaient propriétaires

Propositions
de la Commission

« Art. 832-2 bis. — Alinéa sans modification.

» Celui ou ceux des cohéritiers...

...
un bail à long terme ou un bail de carrière, sous peine de perdre...

...le bénéfice des dispositions des articles 832, 832-1 et 832-2. En cas...

... présence.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

« Art. 1-2. — Les cohéritiers qui n'ont pas demandé la constitution du groupement foncier agricole peuvent délaisser leur part sociale. En ce cas, celle-ci doit leur être rachetée soit par le groupement foncier agricole ou par un ou plusieurs de ses membres, soit par toute personne physique ou morale qui s'y sera engagée lors de la constitution du groupement.

« A défaut d'accord amiable, le tribunal fixe le prix de cession. La cession doit être passée et le prix payé dans un délai de trois mois suivant la fixation, amiable ou judiciaire, de ce dernier. Passé ce délai, il est mis fin, de plein droit, à l'existence du groupement foncier agricole.

« Art. 1-3. — Lorsque le groupement foncier agricole est constitué, les biens et droits immobiliers à destination agricole sont donnés à bail à long terme, dans les conditions fixées au chapitre VII du titre premier du Livre VI du Code rural, à l'un ou à plusieurs des cohéritiers remplissant les obligations personnelles prévues à l'article 832 du Code civil. »

Art. 18.

I. — Les trois premiers alinéas de l'article 832-2 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Si une exploitation agricole, constituant une unité économique non exploitée sous forme sociale, n'est pas maintenue dans l'indivision en application de l'article 815 et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 832 et à l'article 832-1, ou s'il n'y a pas eu constitution d'un groupement foncier agricole,

ou copropriétaires avant le décès.

« Les biens et droits immobiliers que les demandeurs n'envisagent pas d'apporter au groupement foncier agricole, ainsi que les autres biens de la succession, sont attribués par priorité, dans les limites de leurs droits successoraux respectifs, aux indivisaires qui n'ont pas consenti à la formation du groupement. Si ces indivisaires ne sont pas remplis de leurs droits par l'attribution ainsi faite, une soulte doit leur être versée. Sauf convention contraire entre les parties, cette soulte est payable comptant.

« Le partage, l'acte constitutif du groupement foncier agricole et le bail à long terme sont signés simultanément. »

Art. 18.

Les cinq premiers alinéas de l'article 832-2 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Si une exploitation agricole, constituant une unité économique non exploitée sous forme sociale, n'a pas fait l'objet de dispositions testamentaires, n'est pas maintenue...

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 18.

Alinéa sans modification.

« Si une exploitation...

Code civil.

Art. 832-2. — Si une exploitation agricole constituant une unité économique et non exploitée sous forme sociale n'est pas maintenue dans l'indivision en application des articles 815, alinéa 2, et 815-1 et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle dans les conditions prévues à l'article 832 ou à l'article 832-1, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui dé-

Texte en vigueur

sire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe ou a participé effectivement peut exiger, nonobstant toute demande de licitation, que lui soient attribués, à titre préférentiel, à valoir sur ses droits, les bâtiments de l'exploitation. Le surplus de l'exploitation est partagé en nature suivant le droit commun.

En cas de vente par un copartageant de l'attributaire préférentiel, au cours des cinq années suivant le partage, de tout ou partie des immeubles de l'exploitation mis dans son lot, ledit attributaire bénéficie d'un droit de préemption qui s'exerce dans les conditions fixées à l'article 807 du Code rural. Si l'exploitation répond aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 832-1, les dispositions du second alinéa dudit article sont applicables au paiement du prix.

En cas de location de ces mêmes biens, l'attributaire préférentiel des bâtiments bénéficie, au cours des cinq années suivant le partage, d'un droit de priorité pour prendre à bail lesdits biens dans les conditions fixées à l'article 808 du Code rural.

Texte du projet de loi

le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe ou a participé effectivement, peut exiger, nonobstant toute demande de licitation, que le partage soit conclu sous la condition que ses copartageants lui consentent un bail à long terme dans les conditions fixées au chapitre VII du titre premier du Livre sixième du Code rural, sur les terres de l'exploitation qui leur étoient. Celui qui demande à bénéficier de ces dispositions reçoit par priorité dans sa part les bâtiments d'exploitation et d'habitation.

« Il est tenu compte de l'existence du bail dans l'évaluation des terres incluses dans les différents lots. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

dispositions peut exiger que lui soient attribués à titre préférentiel, à valoir sur ses droits, les bâtiments d'exploitation et d'habitation.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à une partie de l'exploitation agricole pouvant constituer une unité économique.

« Il est tenu compte de la dépréciation moyenne due à l'existence du bail dans l'évaluation des terres incluses dans les différents lots.

« Les articles 807 et 808 du Code rural déterminent les règles spécifiques au bail visé au premier alinéa du présent article.

Propositions de la Commission

...lui consentent un bail à long terme ou un bail de carrière sur les terres de l'exploitation qui leur étoient. Celui...

... d'habitation.

Alinéa sans modification.

« Il est tenu compte de l'existence du bail dans l'évaluation des terres incluses dans les différents lots. »

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

S'il y a pluralité de demandes, le tribunal de grande instance désigne le bénéficiaire en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer l'exploitation et à s'y maintenir.

Si, en raison de l'inaptitude manifeste du ou des demandeurs à gérer l'exploitation, les intérêts des cohéritiers risquent d'être compromis, le tribunal peut décider qu'il n'y a pas lieu à attribution préférentielle.

(6^e alinéa.) L'unité économique prévue au premier alinéa peut être formée, pour une part, de biens dont le conjoint survivant ou l'héritier était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès. Dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie par son conjoint.

(Code rural.)

Chapitre premier bis. — Dispositions relatives aux droits de préemption et de priorité prévus à l'article 852-2 du Code civil.

Texte du projet de loi

II. — Le sixième alinéa de l'article 852-2 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cependant, tout cohéritier non bénéficiaire de l'attribution définie à l'alinéa précédent peut exiger que sa part soit rachetée dans un délai de six mois par le bénéficiaire à condition de posséder une compétence professionnelle agricole et de s'engager à exploiter dans le délai de six mois un bien agricole à titre principal. Si cet engagement n'est pas respecté, la vente est nulle de plein droit et les dispositions des deux premiers alinéas du présent article redeviennent applicables. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

« S'il y a pluralité de demandes, le tribunal de grande instance désigne le ou les bénéficiaires en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer tout ou partie de l'exploitation ou à s'y maintenir.

« Si, en raison de l'inaptitude manifeste du ou des demandeurs à gérer tout ou partie de l'exploitation, les intérêts des cohéritiers risquent d'être compromis, le tribunal peut décider qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les trois premiers alinéas du présent article. »

II. — *Supprimé.*

Art. 18 bis (nouveau).

Le chapitre premier bis du titre premier du Livre VI du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre premier bis. — Dispositions relatives aux baux conclus entre copartageants d'une exploitation agricole par application de l'article 852-2 du Code civil.

**Propositions
de la Commission**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

II. — Suppression maintenue.

Art. 18 bis.

Sans modification.

Texte en vigueur

(Code rural.)

Art. 807. — L'exercice du droit de préemption prévu à l'article 832-2 du Code civil est soumis aux dispositions des articles 794 à 801 du présent Code.

Toutefois, les actions prévues aux articles 795, 798 et 800 sont portées devant le tribunal de grande instance.

(Code rural.)

Art. 808. — L'exercice du droit de priorité prévu à l'article 832-2 du Code civil est soumis aux conditions ci-après :

Avant de consentir la location des immeubles de l'exploitation agricole mis dans son lot, le copartageant de l'attributaire préférentiel des bâtiments notifie à ce dernier le prix et les conditions du bail projeté. L'attributaire préférentiel dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la notification, soit pour accepter le bail aux prix et conditions proposées, soit pour offrir un prix et des conditions fixés par lui, soit pour demander que ces prix et conditions soient fixés par le tribunal

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

« *Art. 807.* — Le bail passé entre les copartageants d'une exploitation agricole, par application de l'article 832-2 du Code civil, est, sous les réserves ci-après énoncées, soumis aux dispositions du présent titre.

« Ne sont pas applicables, jusqu'à l'expiration du bail, les dérogations prévues au dernier alinéa de l'article 809 en ce qui concerne les parcelles ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole.

« Par dérogation à l'article 790, le droit de préemption sera ouvert au preneur, même s'il existe entre l'acquéreur éventuel et le propriétaire un lien de parenté ou d'alliance n'excédant pas le troisième degré. Sont de mêmes exclus les limitations de l'article 793.

« *Art. 808.* — A défaut d'accord amiable le tribunal paritaire des baux ruraux détermine les modalités du bail et le cas échéant en fixe le prix. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

paritaire. En cas de silence pendant ce délai, il est réputé avoir renoncé à la location.

Si l'attributaire des bâtiments offre un prix et des conditions ou s'il propose de les faire fixer par le tribunal paritaire, le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification qui lui est faite, soit pour accepter les prix et conditions proposés, soit pour accepter l'intervention du tribunal paritaire, soit pour renoncer à la location. Son silence pendant ce délai équivaut à renonciation.

La notification des décisions prévues au présent article est faite par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La durée du bail ne peut être inférieure à neuf années, sans faculté de reprise triennale.

Art. 19.

L'article 832 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

(Code civil.)

Art. 832. — Dans la formation et la composition des lots, on doit éviter de morceler les héritages et de diviser les exploitations.

Dans la mesure où le morcellement des héritages et la division des exploitations peuvent être évités, chaque lot doit, autant que possible, être composé, soit en totalité, soit en partie, de meubles ou d'immeubles, de droits ou de créances de valeur équivalente.

« *Art. 832.* — Dans la formation et la composition des lots, on doit éviter de morceler les héritages et de diviser les exploitations.

« Dans la mesure où le morcellement des héritages et la division des exploitations peuvent être évités, chaque lot doit, autant que possible, être composé soit en totalité, soit en partie, de meubles ou d'immeubles, de droits ou de créances de valeur équivalente.

Art. 19.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 832 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *A défaut de constitution d'un groupement foncier agricole dans les conditions*

Art. 19.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole non exploitée sous forme sociale, constituant une unité économique, même formée, pour une part, de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à la mise en valeur de laquelle il participe ou a participé effectivement ; dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie ou être remplie par son conjoint.

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole ou partie d'exploitation agricole, non exploitée sous forme sociale, constituant une unité économique, même formée, pour une part, de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à la mise en valeur de laquelle il participe ou a participé effectivement ; dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie ou être remplie par son conjoint.

« Au cas où ni le conjoint survivant ni aucun héritier copropriétaire ne demande l'application des dispositions prévues au troisième alinéa ci-dessus, et en l'absence de constitution d'un groupement foncier agricole, l'attribution préférentielle peut leur être accordée s'ils s'obligent à donner en location, dans un délai de six mois, le bien considéré par un bail à long terme dans les conditions fixées au chapitre VII du titre premier du Livre VI du Code rural. Si l'un des héritiers remplit les obligations personnelles prévues au troisième alinéa ci-dessus, il dispose d'un droit de priorité pour prendre à bail, dans les conditions fixées à l'article 808 du Code rural, le fonds correspondant.

Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale non exploitée sous forme sociale, dont l'importance n'exclut pas un caractère familial.

« Les dispositions prévues aux trois premiers alinéas du présent article, à l'exception de l'attribution préférentielle partielle, sont applicables en ce qui concerne toute entreprise commerciale individuelle ou artisanale non exploitée sous forme sociale dont l'importance n'exclut pas un caractère familial.

prévues à l'article 832-2 bis, le conjoint..

... remplie
par son conjoint.

« Au cas où ni le conjoint survivant ni aucun cohéritier copropriétaire ne demande l'application des dispositions prévues au troisième alinéa ci-dessus et en l'absence de constitution d'un groupement foncier agricole, l'attribution préférentielle peut être accordée à tout copartageant sous la condition qu'il s'oblige à donner à bail, dans un délai de six mois, le bien considéré dans les conditions fixées au chapitre VII du titre premier du Livre VI du Code rural à un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les obligations personnelles prévues au troisième alinéa ci-dessus ou à un ou plusieurs ayants droit de ces cohéritiers.

Alinéa sans modification.

« Au cas où...

... à
donner à bail à long terme ou à bail de carrière, dans un délai de six mois, le bien considéré à un ou plusieurs des cohéritiers remplissant...

...
de ces cohéritiers.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut également demander l'attribution préférentielle :</p>	<p>« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut également demander l'attribution préférentielle :</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p>Suppression maintenue (maintien du texte en vigueur).</p>
<p>De la propriété ou du droit au bail du local qui sert effectivement d'habitation, s'il y avait sa résidence à l'époque du décès ;</p>	<p>« — de la propriété ou du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation, s'il y avait sa résidence à l'époque du décès ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p>Suppression maintenue (maintien du texte en vigueur).</p>
<p>De la propriété ou du droit au bail du local à usage professionnel servant effectivement à l'exercice de sa profession et des objets mobiliers à usage professionnel garnissant ce local ;</p>	<p>« — de la propriété ou du droit au bail du local à usage professionnel servant effectivement à l'exercice de sa profession et des objets mobiliers à usage professionnel garnissant ce local ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p>Suppression maintenue (maintien du texte en vigueur).</p>
<p>De l'ensemble des éléments mobiliers nécessaires à l'exploitation d'un bien rural cultivé par le défunt à titre de fermier ou de métayer lorsque le bail continue au profit du demandeur, ou lorsqu'un nouveau bail est consenti à ce dernier.</p>	<p>« — de l'ensemble des éléments mobiliers nécessaires à l'exploitation d'un bien rural cultivé par le défunt à titre de fermier ou de métayer lorsque le bail continue au profit du demandeur, ou lorsqu'un nouveau bail est consenti à ce dernier.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p>Suppression maintenue (maintien du texte en vigueur).</p>
<p>L'attribution préférentielle peut être demandée conjointement par plusieurs successibles.</p>	<p>« L'attribution préférentielle peut être demandée conjointement par plusieurs successibles.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i> (maintien du texte en vigueur).</p>
<p>A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle est portée devant le tribunal, qui se prononce en fonction des intérêts en présence ; en cas de pluralité de demandes concernant une exploitation ou une entreprise, le tribunal tient compte de l'aptitude des différents postulants à gérer cette exploitation ou cette entreprise et à s'y maintenir.</p>	<p>« A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle est portée devant le tribunal, qui se prononce en fonction des intérêts en présence ; en cas de pluralité de demandes concernant une exploitation ou une entreprise, le tribunal tient compte de l'aptitude des différents postulants à gérer cette exploitation ou cette entreprise et à s'y maintenir.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p>Suppression maintenue (maintien du texte en vigueur).</p>
<p>Les biens faisant l'objet de l'attribution sont estimés à leur valeur au jour du partage.</p>	<p>« Les biens faisant l'objet de l'attribution sont estimés à leur valeur au jour du partage.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i> (maintien du texte en vigueur).</p>
<p>« La valeur de l'exploitation agricole louée à l'attributaire est estimée en tenant compte du bail sans que l'avantage pouvant en résulter pour lui soit soumis à rapport.</p>	<p>« La valeur de l'exploitation agricole louée à l'attributaire est estimée en tenant compte du bail sans que l'avantage pouvant en résulter pour lui soit soumis à rapport.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p>Suppression maintenue (maintien du texte en vigueur).</p>

Texte en vigueur

Sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable comptant.

(Code civil.)

Art. 832-1. — Par dérogation aux alinéas 7 et 9 de l'article 832, et à moins que le maintien de l'indivision ne soit demandé en application des articles 815, alinéa 2, et 815-1, l'attribution préférentielle est de droit en ce qui concerne toute exploitation agricole qui, compte tenu de l'ensemble des éléments mobiliers et immobiliers qui la composent, ne dépasse pas les limites de superficies ou de valeur vénale déterminées dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas de pluralité de demandes, le tribunal désigne l'attributaire ou les attributaires conjoints en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer l'exploitation et à s'y maintenir.

Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, même si l'attribution préférentielle a été accordée judiciairement, l'attributaire peut exiger de ses copartageants, pour le paiement d'une fraction de la soulte, égale au plus à la moitié, des délais ne pouvant excéder cinq ans. Sauf convention contraire, les sommes restant dues portent intérêt au taux légal en matière civile.

Texte du projet de loi

« Sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable comptant. »

Art. 20.

Au premier alinéa de l'article 832-1 du Code civil les mots « ou de valeur vénale » sont supprimés.

— Le deuxième alinéa de l'article 832-1 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans l'hypothèse prévue à l'article précédent, même si l'attribution préférentielle a été accordée judiciairement, l'attributaire peut exiger de ses copartageants pour le paiement d'une fraction de la soulte, égale au plus à la moitié, des délais ne pouvant excéder dix ans. Sauf convention contraire, les sommes restant dues portent intérêt au taux légal. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification.

Art. 20.

Le premier alinéa de l'article 832-1 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions des alinéas 8 et 10 de l'article 832 et à moins que le maintien de l'indivision ne soit demandé en application des articles 815, alinéa 2, et 815-1, l'attribution préférentielle est de droit, sauf le cas visé au quatrième alinéa de l'article 832, pour toute exploitation agricole qui ne dépasse pas les limites de superficie fixée par décret en Conseil d'Etat. En cas de pluralité de demande, le tribunal désigne l'attributaire ou les attributaires conjoints en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer l'exploitation et à s'y maintenir. »

— Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Propositions de la Commission

Alinéa supprimé (maintien du texte en vigueur).

Art. 20.

Alinéa sans modification.

« Par dérogation...

... l'attribution préférentielle est de droit pour toute exploitation agricole qui...

... et à s'y maintenir. »

— Le deuxième alinéa de l'article 832-1 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, même si l'attribution préférentielle a été accordée judiciairement, l'attributaire peut exiger de ses copartageants pour le paiement d'une fraction de la soulte, égale au plus à la moitié, des délais ne pouvant excéder dix ans. Sauf convention contraire, les sommes restant dues portent intérêt au taux légal. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
(Décret-loi du 29 juillet 1939.)	Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.
<p><i>Art. 63. (alinéa premier).</i> — Les descendants d'un exploitant agricole, qui âgés de plus de 18 ans, participent directement et effectivement à l'exploitation, sans être associés aux bénéficiaires ni aux pertes et qui ne reçoivent pas de salaire en argent en contrepartie de leur collaboration, sont réputés légalement bénéficiaires d'un contrat de travail à salaire différé.</p>	<p>I. — L'alinéa 2 de l'article 63 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p><i>I A (nouveau).</i> — Après les mots : « à salaire différé », le premier alinéa de l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises est complété par les dispositions suivantes : « sans que la prise en compte de ce salaire pour la détermination des parts successorales puisse donner lieu au paiement d'une soule à la charge des cohéritiers ».</p>	Sans modification.
(Décret-loi du 29 juillet 1939.)	<p>« Le taux annuel du salaire sera égal, pour chacune des années de participation, à la valeur des deux tiers de la somme correspondant à 2.080 fois le taux du salaire minimum de croissance en vigueur, soit au jour du décès de l'exploitant, soit au plus tard à la date du règlement de la créance, si ce règlement intervient du vivant de l'exploitant. »</p>	I. — Sans modification.	
(Décret-loi du 29 juillet 1939.)	<p>II. — L'alinéa 1 de l'article 65 du décret du 29 juillet 1939 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	II. — Sans modification.	
<p><i>Art. 65 (alinéa premier).</i> — Si le descendant est marié et si son conjoint participe éga-</p>	<p>« Si le descendant est marié et si son conjoint participe également à l'exploita-</p>		

Texte en vigueur

lement à l'exploitation dans les conditions mentionnées à l'article 63, chacun des époux sera réputé légalement bénéficiaire d'un contrat de travail à salaire différé, dont le taux sera égal aux trois huitièmes du salaire annuel de l'ouvrier agricole logé et nourri.

(Loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, modifiée par la loi n° 74-638 du 12 juillet 1974.)

Article premier. — Le groupement foncier agricole est une société civile formée entre personnes physiques. Il est régi par les dispositions de la présente loi et par les chapitres premier et II du titre IX du Livre III du Code civil. Le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens ou le règlement judiciaire de l'un des associés ne met pas fin au groupement.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être membres, à titre transitoire, d'un groupement foncier agricole. Elles ne peuvent détenir plus de 30 % du capital du groupement, ni y exercer aucune fonction de gestion, d'administration ou de direction. La durée de la participation au groupement ne peut excéder cinq ans. Ce délai est néanmoins suspendu et il est susceptible d'être prorogé dans les cas et dans les conditions prévus à l'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole.

Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural est membre d'un groupement foncier agricole, les autres membres du grou-

Texte du projet de loi

tion dans les conditions mentionnées à l'article 63, chacun des époux sera réputé légalement bénéficiaire d'un contrat de travail à salaire différé au taux fixé à l'alinéa 2 de l'article 63 précité.»

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 21 bis (nouveau).

L'article premier de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles, modifié par la loi n° 74-638 du 12 juillet 1974, est ainsi complété :

Propositions
de la Commission

Art. 21 bis.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

pement bénéficient d'une priorité pour l'acquisition éventuelle des parts détenues par la société.

Toute participation d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural au capital d'un groupement foncier agricole est subordonnée à l'introduction dans les statuts du groupement d'une clause par laquelle les membres dudit groupement s'engagent à acquérir les parts détenues par la société, à l'échéance de la durée mentionnée ci-dessus, au cas où le groupement n'aurait pas agréé d'acquéreur présenté par la société. A défaut d'accord entre les membres du groupement pour fixer des bases différentes, ils sont tenus d'acquérir ces parts au prorata du nombre de celles qu'ils détiennent déjà.

« De même, les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne en application de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 et agréées pour cet objet unique par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et du ministre de l'Agriculture, et les entreprises d'assurance et de capitalisation régies par le Code des assurances peuvent être membres d'un groupement foncier agricole dont les terres sont données à bail à long terme dans les conditions prévues au chapitre VII du titre premier du Livre VI du Code rural et dont les statuts disposent expressément qu'ils s'interdisent d'exploiter.

« Les dispositions des troisième et quatrième alinéas du présent article leur sont applicables.

« Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, la durée de participation

« De même, les sociétés civiles régies par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 dont la participation à des groupements fonciers agricoles constitue l'objet unique et les entreprises d'assurances et de capitalisation régies par le code des assurances peuvent être membres d'un groupement foncier agricole dont l'ensemble des biens immobiliers est donné à bail à long terme ou à bail de carrière à un ou plusieurs membres du groupement. Ces personnes morales ne peuvent, ensemble, détenir plus de 65 % du capital du groupement, ni y exercer aucune fonction de gestion, d'administration ou de direction.

Alinéa sans modification.

« Pour l'application à un groupement foncier agricole des articles 1861 à 1865 du

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

de ces sociétés est librement fixée dans les statuts du groupement et, en ce qui concerne les sociétés civiles régies par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970, la participation qu'elles détiennent dans le groupement peut atteindre les deux tiers du capital de celui-ci.

Code civil, les statuts doivent prévoir au profit des membres du groupement autres que les personnes morales un droit de préférence pour l'acquisition des parts mises en vente.

« Ceux-ci peuvent exiger cette acquisition pour les parts détenues par des personnes morales après l'expiration d'un délai prévu dans les statuts et ne pouvant excéder dix-huit ans. Les statuts doivent en outre accorder un droit de priorité aux associés participant à l'exploitation des biens du groupement, notamment en vertu d'un bail. Une convention particulière peut également prévoir la possibilité pour ces derniers d'exiger l'acquisition des parts détenues par des personnes morales avant l'expiration dudit délai. »

« Les parts de groupement foncier agricole qui sont détenues ou qui ont été détenues par une société civile régie par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 ne bénéficient pas des dispositions de l'article 9 ci-dessous. »

Alinéa sans modification.

Art. 21 *ter* A (nouveau).

L'article 12 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Les parts de groupements fonciers agricoles peuvent faire l'objet d'un nantissement, notamment auprès des caisses de crédit agricole mutuel pour l'obtention de prêts à des fins professionnelles ou familiales. Le groupement peut accorder sa caution hypothécaire à ces opérations. »

(Loi n° 70-1299
du 31 décembre 1970.)

Art. 12. — Les parts de groupements fonciers agricoles pourront être données en nantissement pour l'obtention de prêts, notamment auprès du Crédit agricole.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
(Loi n° 62-917 du 8 août 1962.)		Art. 21 <i>ter</i> (nouveau).	Art. 21 <i>ter</i> .
<i>Article premier (premier alinéa).</i> — Les groupements agricoles d'exploitation en commun sont des sociétés civiles de personnes régies par les chapitres premier et II du titre IX du Livre III du Code civil et par les dispositions de la présente loi.		<i>Le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 est ainsi complété :</i>	Sans modification.
		« Ils sont formés entre personnes physiques majeures. »	
(Loi n° 62-917 du 8 août 1962.)		Art. 21 <i>quater</i> (nouveau).	Art. 21 <i>quater</i> .
<i>Art. premier (3° et 4° alinéas).</i> — La superficie des terres dont l'exploitation intégrale est poursuivie en commun ne peut excéder dix fois la superficie des exploitations individuelles définies en application de l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole.		<i>Les troisième et quatrième alinéas de l'article premier de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 sont remplacés par les alinéas suivants :</i>	Alinéa sans modification.
		« Les groupements agricoles d'exploitation en commun ne peuvent réunir plus de 10 associés, ni moins de deux ménages. »	« Les groupements... »
		« Pour l'application de la présente loi, un ménage est constitué soit de deux époux dont l'un et l'autre peuvent être associés, soit par un célibataire. »	« Un groupement agricole d'exploitation en commun ne peut être constitué par deux époux qui en seraient les seuls associés. »
		Art. 21 <i>quinquies</i> (nouveau).	Art. 21 <i>quinquies</i> .
(Loi n° 62-917 du 8 août 1962.)		<i>Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 est remplacé par l'alinéa suivant :</i>	Sans modification.
<i>Art. 2 (2° alinéa).</i> — Les associés doivent participer effectivement au travail commun.		« Les associés doivent participer effectivement au travail en commun. Toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire les dispenses de travail pour des motifs fixés par décret. Cette déci-	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
(Code rural.)		<i>sion est communiquée au comité départemental d'agrément. Le défaut de communication ou la non-conformité de cette décision au décret précité est susceptible d'entraîner le retrait d'agrément. »</i>	
TITRE VII		Art. 22 A (nouveau).	Art. 22 A.
De l'autorisation préalable en matière de cumuls ou réunions d'exploitations agricoles ou de certains autres cumuls.		Le titre VII du Livre premier du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :	Sans modification.
		<i>Titre VII. — Du contrôle des structures des exploitations agricoles. »</i>	
		Art. 22 B (nouveau).	Art. 22 B.
(L'actuel article 188-1 du Code rural devient l'article 188-2. Voir ci-après article 22 C [nouveau] du texte adopté par l'Assemblée nationale.)		<i>L'article 188-1 du Code rural est ainsi rédigé :</i>	Sans modification.
		<i>« Art. 188-1. — I. — Le contrôle des structures des exploitations agricoles a pour but, conformément aux objectifs de la loi n° du et des schémas directeurs départementaux des structures :</i>	
		<i>« 1° de favoriser l'installation d'agriculteurs remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle fixées par décret ;</i>	
		<i>« 2° de contribuer à la constitution ou à la préservation d'exploitations familiales à responsabilité personnelle et de favoriser l'agrandissement de surface des exploitations dont les dimensions sont insuffisantes ;</i>	
		<i>« 3° d'organiser les conditions de l'accès à la profession agricole de personnes</i>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

(Code rural.)

Art. 188-1 (premier, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° alinéas). — Sont soumis à autorisation préalable du préfet après avis de la commission prévue à l'article 188-2 ci-après, tous cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles en vue de leur mise en rapport par un même exploitant, personne physique ou morale, lorsque la réunion ou le cumul a pour conséquence :

Art. 22.

L'article 188-1 du Code rural est abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

« I. — Sous réserve des dispositions du II du présent article, sont soumis à autorisation préalable de l'autorité administrative compétente, selon la procédure prévue aux articles 188-2 et 188-5 ci-après, tous cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles en vue de leur mise en rapport par un même exploitant, personne physique ou morale, lorsque le cumul ou la réunion a pour consé-

quences physiques issues d'autres catégories sociales ou professionnelles et son exercice à temps partiel par des actifs ruraux non agricoles dont les revenus ne dépassent pas un certain seuil, en fonction de l'intérêt économique, social et démographique qui s'attache à la pluriactivité dans chaque département.

« II. — Le contrôle des structures des exploitations agricoles s'exerce par l'obligation de déclarer à l'autorité compétente toute opération dont l'effet est de changer la personne de celui qui exploite un immeuble à destination agricole et, dans les cas visés au I de l'article 188-2, par celle d'obtenir de l'autorité compétente, avant l'entrée en jouissance, l'autorisation d'exploiter ledit immeuble. »

Art. 22 supprimé,
remplacé par

Art. 22 C (nouveau).

L'article 188-2 du Code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-2. — I. — Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après :

« 1° Quelles que soient les superficies en cause, les installations, les agrandissements et les réunions d'exploitations au bénéfice de personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par décret. Cette condition peut être remplie par le demandeur ou son conjoint, si ce dernier participe à la mise en valeur des fonds. Lorsque cette condi-

Art. 22 C (nouveau).

Alinéa sans modification.

« Art. 188-2. — I. Alinéa sans modification.

« 1° Quelles que soient...

... par décret.
Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'autorisation ne peut être accordée que si le demandeur s'engage à suivre

Texte en vigueur

— soit de porter la superficie globale exploitée par cette même personne au-delà d'une superficie déterminée par arrêté ministériel dans les conditions prévues à l'article 188-4 ou d'accroître cette superficie si elle est déjà supérieure à ce maximum ;

— soit de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà d'une superficie minimum déterminée par arrêté ministériel dans les mêmes conditions ;

— soit de réduire, sans l'accord de l'exploitant, sauf au profit du conjoint ou d'un descendant ou d'un héritier, la superficie d'une exploitation déjà inférieure à ce minimum, sans la supprimer totalement, lorsque l'exploitation constitue une unité économique ;

— soit de réduire de plus de 30 %, sans l'accord de l'exploitant, par un ou plusieurs retraits successifs, la superficie des terres mises en valeur par un même exploitant lorsque cette superficie ainsi réduite est ramenée en deçà de la superficie maximum visée au deuxième alinéa du présent article ou qu'elle est déjà inférieure à cette superficie ;

— soit de priver l'exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, à moins que ce bâtiment ne soit reconstruit ou remplacé.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont appliquées que dans les départements où la mise en vigueur a été prescrite par arrêté du ministre de l'Agriculture, pris sur proposition du préfet après avis de la commission départementale des structures.

Texte du projet de loi

« a) soit de porter la superficie globale exploitée par cette même personne au-dessus de la superficie minimum d'installation déterminée dans les conditions prévues à l'article 188-3 ;

« b) soit de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de la superficie minimum d'installation telle qu'elle est déterminée à l'article 188-3 ;

« c) soit de réduire, sans l'accord de l'exploitant, sauf au profit du conjoint ou d'un descendant, ou d'un héritier, la superficie d'une exploitation déjà inférieure à ce minimum, sans la supprimer totalement, lorsque l'exploitation constitue une unité économique ;

« d) soit de priver l'exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, à moins que ce bâtiment ne soit reconstruit ou remplacé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

tion n'est pas remplie, l'autorisation ne peut être accordée que sous réserve que le demandeur ou son conjoint s'engage à suivre un stage de formation professionnelle dans les conditions fixées par décret.

« 2° Les installations réalisées sur une surface dépassant une limite comprise entre deux et quatre fois la superficie minimum d'installation pour la fraction de l'exploitation qui excède le seuil ainsi fixé, sauf si le demandeur est parent ou allié, jusqu'au troisième degré inclus, du propriétaire du fonds ou du preneur sortant.

« 3° Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles, lorsque la superficie cumulée de l'ensemble excède un seuil de superficie qui ne peut être inférieur à deux fois la superficie minimum d'installation. Toutefois, lorsque la moyenne des superficies des exploitations agricoles dont la mise en valeur constitue l'activité principale du chef d'exploitation est inférieure ou égale à la superficie minimum d'installation, ce seuil peut être abaissé à la superficie minimum d'installation, pour tout ou partie du département par arrêté du ministre de l'Agriculture, pris sur proposition du préfet après avis de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture.

**Propositions
de la Commission**

un stage de formation professionnelle dans les conditions fixées par décret.

« 2° Les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles pour la fraction qui excède une limite comprise entre deux et quatre fois la superficie minimum d'installation.

La limite minimale fixée ci-dessus peut être abaissée à la superficie minimum d'installation par arrêté du ministre de l'Agriculture pris sur proposition du préfet après avis de la Commission départementale des structures agricoles et de la Chambre d'agriculture lorsque la moyenne des superficies des exploitations agricoles est inférieure ou égale à la superficie minimum d'installation.

L'autorisation est de droit pour les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles lorsque le demandeur est parent ou allié, jusqu'au troisième degré inclus, du propriétaire du fonds ou du preneur sortant.

Sont soumis à simple déclaration les agrandissements ou réunions d'exploitations appelés à cesser dans le délai de trois ans, prolongé le cas échéant de la durée du service national, par l'installation d'un ou de plusieurs descendants majeurs ou mineurs émancipés remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle énoncées au 1°, à la condition que, après l'installation, qui peut s'effectuer tant sur les biens faisant l'objet de la déclaration que sur ceux déjà exploités par le déclarant, l'exploitation de ce dernier et

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

« II. — Par dérogation aux dispositions du I du présent article :

« 1° L'autorité administrative peut, dans une zone de production donnée, et après avis de la ou des commissions départementales des structures compétentes, décider que les cumuls, et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles ne sont pas soumis à autorisation, lorsque la superficie globale résultant de ce cumul ou de cette réunion n'excède pas :

« — soit un seuil situé entre la superficie minimum d'exploitation et la superficie maximum déterminée dans les conditions fixées aux articles 188-3 et 188-4 ;

« — soit, lorsque l'opération envisagée porte sur une parcelle inférieure à une superficie donnée, la superficie maximum d'exploitation déterminée dans les mêmes conditions.

« Les deux hypothèses précitées peuvent être conjointement retenues.

« 2° Lorsque le bénéficiaire éventuel d'un cumul ou réunion d'exploitation exerce à titre principal une autre activité que celle d'exploitant agricole, et à condition que l'ensemble de ses revenus de l'année antérieure soit inférieur à la valeur de 4.160 fois le taux du salaire minimum de croissance en vigueur, cette opération n'est soumise à autorisation préalable que si elle a pour conséquence, sans préjudice des dispositions des b), c) et d) du I du présent article, de rendre la superficie globale exploitée par cette personne supérieure ou égale à la moitié de la superficie minimum d'installation déterminée dans les conditions prévues à l'article 188-3. Lorsque

celle de chacun des descendants installés n'excède pas le maximum fixé ci-dessus.

Lorsque l'opération envisagée bénéficie à une société ou à une indivision, il est tenu compte pour chaque associé ou indivisaire de la superficie totale mise en valeur par celle-ci, augmentée s'il y a lieu de celle des biens qu'il met en valeur individuellement et divisée par le nombre d'associés ou d'indivisaires participant effectivement à l'exploitation et remplissant les conditions énoncées au 1° ci-dessus.

Si notamment, par suite de la cessation d'activité de l'un des associés ou indivisaires, la superficie ainsi obtenue vient à dépasser le seuil prévu ci-dessus, une autorisation doit être demandée.

« 3° Alinéa supprimé.
(Cf. 2° ci-dessus.)

« L'autorisation est de droit lorsque le demandeur est parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus du propriétaire ou du preneur sortant et que la demande aboutit à la reconstitution de l'exploitation familiale, à la condition que ladite exploitation n'ait pas été constituée en application des dispositions de l'alinéa ci-après.

« L'autorisation est de droit pour les agrandissements ou réunions d'exploitations appelés à cesser, dans un délai de trois ans prolongé le cas échéant, de la durée du service national, par l'installation comme exploitant séparé d'un descendant du demandeur. Toutefois, l'agrandissement ou la réunion temporaire ainsi réalisé, ne peut excéder deux fois le seuil prévu ci-dessus.

« Pour bénéficier de cette exception, le descendant doit

Texte en vigueur

(Code rural.)

Art. 188-1 (10^e alinéa). — N'est pas soumis à autorisation préalable mais à simple déclaration, sauf lorsqu'il porte sur une ou plusieurs parcelles, le cumul ou la réunion appelé à cesser dans un délai de cinq ans par l'installation, comme exploitant séparé, d'un descendant du demandeur.

(Code rural.)

Art. 188-1 (9^e alinéa). — Ne sont pas soumis à autorisation, sauf si les biens font l'objet d'une location, les cumuls et réunions portant sur des biens recueillis par succession ou par donation-partage ou acquis d'un cohéritier ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus ayant lui-même recueilli ces biens par succession ou donation-partage.

Texte du projet de loi

la condition du revenu prévue ci-dessus n'est pas remplie, l'autorisation préalable est nécessaire quelle que soit la superficie globale exploitée par cette personne.

« 3° N'est pas soumis à autorisation préalable mais à simple déclaration la réunion ou le cumul appelé à cesser dans un délai de trois ans par installation, comme exploitant séparé, d'un descendant du demandeur. Ce délai est, le cas échéant, prorogé de la durée du service national. Le descendant doit être majeur ou mineur émancipé à la date de la déclaration. La réunion ou le cumul provisoire ne peut porter que sur un bien dont la superficie est comprise entre la superficie minimum et la superficie maximum déterminées dans les conditions fixées aux articles 188-3 et 188-4. Pour une zone de production donnée, l'autorité administrative compétente peut toutefois décider de réduire la condition minimale de superficie prévue ci-dessus sous réserve que celle-ci soit atteinte au moment de l'installation du descendant du demandeur.

« 4° Ne sont pas soumis à autorisation — sauf si les biens font l'objet d'une location — les cumuls, les réunions et les premières installations portant sur des biens recueillis par succession, donation ou donation-partage, ou acquis d'un cohéritier ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ayant lui-même recueilli ces biens par les mêmes voies.

« 5° Est soumise à simple déclaration, la mise en valeur par chacun des époux d'une exploitation séparée constituant une unité économique indépendante, gérée distinc-

Texte adopté par l'Assemblée nationale

être majeur ou mineur émancipé et, à la date de l'installation, il doit satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au 1° ci-dessus.

« 4° Les installations, les agrandissements et les réunions d'exploitations effectués au profit de l'un ou l'autre des conjoints, sauf si chacun d'entre eux dispose après ces opérations d'une exploitation séparée constituant une unité économique gérée distinctement de toute autre, pourvue de moyens de production propres comportant les bâtiments nécessaires et dont la surface est au moins égale à la surface minimum d'installation sous réserve, pour cette dernière condition, des dispositions du a) du 7° du présent article. Lorsque la condition d'exploitation séparée est remplie, celui des conjoints qui réalise l'opération d'it en outre satisfait aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

« 5° Les dispositions du 4° ci-dessus ne sont pas applicables aux agrandissements et réunions d'exploitations résultant d'un mariage lorsque chacun des époux mettait en valeur ces exploitations antérieurement à la date de celui-ci.

« 6° Quelles que soient les superficies en cause, les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles lorsqu'ils ont pour conséquence :

« — de supprimer une exploitation agricole existante d'une superficie au moins

Propositions de la Commission

« 4° Les installations...

... dernière condition, des dispositions du a) du 7° du présent article.

Celui des conjoints qui réalise l'opération ayant pour effet la constitution d'une exploitation séparée doit satisfaire aux conditions prévues aux 1°, 2° ci-dessus. Ne sont pas soumis à autorisation préalable les agrandissements et réunions d'exploitation résultant d'un mariage lorsque chacun des époux mettait en valeur ces exploitations antérieurement à la date de celui-ci.

« 5° Alinéa supprimé. (Cf. 4° ci-dessus.)

« 6° Les agrandissements d'exploitations agricoles ayant pour conséquence, sans l'accord de l'exploitant :

« a) soit de supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à la

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

tement de toute autre, pourvue de moyens de production propres comportant les bâtiments nécessaires et dont la surface est au moins égale à la superficie minimum prévue à l'article 188-3.

« Dans tous les autres cas, l'un ou l'autre des conjoints doit solliciter une autorisation.

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux cumuls ou réunions d'exploitations résultant d'un mariage, lorsque chacun des époux mettait en valeur ces exploitations antérieurement à la date de celui-ci.

« 6° Dans les hypothèses où le cumul ou la réunion d'exploitations n'est pas soumis à autorisation préalable, l'autorité administrative peut néanmoins décider de soumettre exceptionnellement à autorisation préalable selon la procédure prévue au I du présent article, un cumul ou une réunion d'exploitations qui est manifestement contraire aux priorités d'aménagement foncier agricole et d'aménagement de structures d'exploitation définies dans le schéma directeur des structures du département.

« III. — Toute société ayant pour objet l'exploitation de biens ruraux est tenue de solliciter une autorisation préalable à son entrée en jouissance lorsqu'en sont membres des personnes qui sont déjà exploitants agricoles soit personnellement, soit en société. Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux sociétés constituées entre membres d'une même famille, pour mettre fin à l'indivision. »

égale à la surface minimum d'installation, ou d'en ramener la superficie en deçà de la surface minimum d'installation ;

« — de réduire de 30 % depuis le dernier agrandissement, par un ou plusieurs retraits successifs, la superficie d'une exploitation agricole sans l'accord de l'exploitant ;

« — de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé.

« 7° Les installations, les agrandissements ou réunions d'exploitations, au bénéfice d'agriculteurs n'ayant pas la qualité d'exploitant agricole à titre principal. Toutefois, dans ce cas, et nonobstant les dispositions du 1° ci-dessus, l'autorisation est de droit :

« a) si le demandeur déclare se consacrer personnellement et effectivement à l'exploitation agricole à temps partiel, lorsque la superficie de l'exploitation ainsi constituée ou agrandie n'excède pas la moitié de la surface minimum d'installation et, au-delà de ce seuil de superficie, lorsque le demandeur appartient à un foyer fiscal dont les revenus non agricoles de chacun des conjoints n'ont pas excédé, au cours de l'année précédant la demande, 2.080 fois le taux de salaire minimum de croissance en vigueur ;

« b) si le demandeur s'engage à cesser son activité antérieure dans un délai de six mois et à mettre en valeur,

surface minimum d'installation, à moins qu'elle ne soit reprise par un exploitant non installé, ou jointe à une exploitation inférieure à la surface minimum d'installation ;

« b) soit de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de la surface minimum d'installation, à moins que ne soient proposées à l'exploitant d'autres parcelles lui permettant d'atteindre à nouveau celle-ci ;

« c) soit de réduire de 30 % depuis le dernier agrandissement par un ou plusieurs retraits successifs, la superficie d'une exploitation agricole ;

« d) soit de priver une exploitation agricole d'un bâtiment indispensable à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé.

« 7° Les installations,...

... de droit :

« a) si le demandeur...

... de la surface minimum d'installation et lorsque le demandeur...

... en vigueur.

« b) sans modification ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

(Code rural.)

Art. 188-8. — Est soumise à autorisation préalable toute création ou extension d'exploitation agricole par un industriel en vue d'utiliser les produits de son industrie ou par un commerçant, chaque fois que cette réalisation se rattache ou peut se rattacher à la principale activité. Le préfet statue, après avis de la commission prévue à l'article 188-2. Les dispositions des articles 188-5 et 188-7 sont applicables.

(Code rural.)

Art. 188-1 (8° alinéa). — Toute société ayant pour objet l'exploitation de biens ruraux est tenue de solliciter une autorisation préalable à son entrée en jouissance lorsqu'en sont membres des personnes qui sont déjà exploitants agricoles soit personnellement, soit en société. Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux sociétés constituées entre membres d'une même famille pour mettre fin à l'indivision.

personnellement et à temps complet, le fonds dans les conditions visées à l'article 845 du présent code et, s'il ne justifie pas des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au 1° ci-dessus, à suivre un stage de formation professionnelle dans les conditions fixées par décret. Dans ce cas, les dispositions de droit commun pour les installations lui sont applicables ;

« c) si le demandeur est un industriel ou un commerçant, à la condition que l'exploitation agricole ainsi constituée ou agrandie soit indispensable à l'exercice de son activité principale et que sa superficie n'excède pas la moitié de la surface minimum d'installation.

« Toutefois, ce seuil peut être abaissé au quart de la surface minimum d'installation pour tout ou partie du département par arrêté du ministre de l'Agriculture, pris sur proposition du préfet après avis de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture, lorsque la moyenne des surfaces des exploitations agricoles dont la mise en valeur constitue l'activité principale du chef d'exploitation est inférieure ou égale à la surface minimum d'installation.

« 8° Les créations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles au bénéfice de personnes morales. Toutefois, cette autorisation n'est pas exigée lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun agréé est constitué entre exploitants ayant, préalablement à leur entrée en société, la qualité de chef d'exploitation ou lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun est constitué à partir d'une exploitation préalablement mise en valeur par l'un des associés.

« c) sans modification.

Alinéa sans modification.

« 8° Alinéa supprimé.
(Cf. 2° ci-dessus.)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>(L'actuel article 188-2 du Code rural devient l'article 188-3.) (Code rural.)</p>	<p>I. — Le premier alinéa de l'article 188-2 du Code rural est remplacé ainsi qu'il suit :</p>	<p>L'article 188-3 du Code rural est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. 188-3.</i> — Il est institué dans chaque département, par arrêté du ministre de l'Agriculture, une commission dont la composition est</p>	<p>« <i>Art. 188-2.</i> — Il est institué dans chaque département une commission départementale des structures dont un décret fixe la composition</p>	<p>« <i>Art. 188-3.</i> — Il est institué dans chaque département, par arrêté du ministre de l'Agriculture, une commission départementale des struc-</p>	<p>« <i>Art. 188-3.</i> — Il est institué dans chaque département, par arrêté du ministre de l'Agriculture, une commission départementale des struc-</p>
	<p>Art. 23. Il est inséré, au Livre VII^e du titre premier du Code rural, un article 188-1 bis ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 188-1 bis.</i> — Toute première installation sur une exploitation d'une superficie égale ou inférieure à la superficie maximum déterminée dans les conditions fixées aux articles 188-3 et 188-4 doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Une autorisation doit être demandée lorsque la surface de l'exploitation en cause dépasse ce maximum.</p> <p>« La demande est examinée dans les conditions prévues à l'article 188-5. »</p>	<p>Art. 23. <i>Supprimé.</i> (Cf. art. 22 C [nouveau] ci-dessus.)</p>	<p>Art. 23. Suppression maintenue.</p>
	<p>Art. 24.</p>	<p>Art. 24. I supprimé, <i>remplacé par :</i></p>	<p>Art. 22 D.</p>
	<p>I. — Le premier alinéa de l'article 188-2 du Code rural est remplacé ainsi qu'il suit :</p>	<p>Art. 22 D (nouveau).</p>	<p>Art. 22 D.</p>
	<p>« <i>Art. 188-2.</i> — Il est institué dans chaque département une commission départementale des structures dont un décret fixe la composition</p>	<p>« <i>Art. 188-3.</i> — Il est institué dans chaque département, par arrêté du ministre de l'Agriculture, une commission départementale des struc-</p>	<p>« <i>Art. 188-3.</i> — Il est institué dans chaque département, par arrêté du ministre de l'Agriculture, une commission départementale des struc-</p>
	<p>Art. 23. Il est inséré, au Livre VII^e du titre premier du Code rural, un article 188-1 bis ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 188-1 bis.</i> — Toute première installation sur une exploitation d'une superficie égale ou inférieure à la superficie maximum déterminée dans les conditions fixées aux articles 188-3 et 188-4 doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Une autorisation doit être demandée lorsque la surface de l'exploitation en cause dépasse ce maximum.</p> <p>« La demande est examinée dans les conditions prévues à l'article 188-5. »</p>	<p>Art. 23. <i>Supprimé.</i> (Cf. art. 22 C [nouveau] ci-dessus.)</p>	<p>Art. 23. Suppression maintenue.</p>
	<p>Art. 24.</p>	<p>Art. 24. I supprimé, <i>remplacé par :</i></p>	<p>Art. 22 D.</p>
	<p>I. — Le premier alinéa de l'article 188-2 du Code rural est remplacé ainsi qu'il suit :</p>	<p>Art. 22 D (nouveau).</p>	<p>Art. 22 D.</p>
	<p>« <i>Art. 188-2.</i> — Il est institué dans chaque département une commission départementale des structures dont un décret fixe la composition</p>	<p>« <i>Art. 188-3.</i> — Il est institué dans chaque département, par arrêté du ministre de l'Agriculture, une commission départementale des struc-</p>	<p>« <i>Art. 188-3.</i> — Il est institué dans chaque département, par arrêté du ministre de l'Agriculture, une commission départementale des struc-</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>fixée par décret. Elle formule les propositions prévues à l'article 188-3. Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application de l'article 188-1.</p>	<p>tion ainsi que les modalités de fonctionnement selon qu'elle agit en qualité d'organisme d'orientation de la politique des structures et de l'aménagement foncier ou d'organisme d'application de cette politique : pour cette deuxième fonction, la présidence en est confiée à un magistrat. »</p>	<p>tures agricoles dont la composition est fixée par décret. Lorsqu'elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application de l'article 188-2 ci-dessus, elle est présidée par un magistrat.</p>	<p>tures agricoles dont la composition est fixée par décret. »</p>
<p>Une commission, instituée au plan national et dont la composition est fixée par décret, est appelée à donner son avis sur les problèmes posés par les cumuls et réunions d'exploitations agricoles. Elle est consultée sur les propositions de réglementation émanant des commissions départementales. Elle peut être saisie et formuler directement des propositions en cas de carence d'une commission départementale. Les projets de réglementation ou de directives en matière de cumuls lui sont normalement soumis.</p>	<p>II. — L'alinéa 4 de l'article 188-3 est abrogé.</p>	<p>« Il est institué, par arrêté du ministre de l'Agriculture, une commission nationale des structures agricoles dont la composition est fixée par décret. Elle est consultée sur les propositions de réglementation émanant des commissions départementales. Elle peut être saisie et formuler directement des propositions en cas de carence de la commission départementale. Les projets de réglementation ou de directives en matière de contrôle des structures lui sont soumis. Un décret fixe les conditions dans lesquelles elle pourra se saisir ou être saisie afin de se prononcer sur la conformité des schémas directeurs départementaux des structures agricoles avec les objectifs généraux du contrôle des structures des exploitations agricoles, tels qu'ils sont définis à l'article 188-1 du présent code. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>(Code rural.)</p>			
<p>Art. 188-3 (4^e alinéa). — La commission départementale peut proposer, pour tout ou partie du département, de soumettre à l'autorisation préalable tout cumul ou toute réunion, quelle que soit la superficie des exploitations considérées. Toutefois, cette disposition n'est appliquée que dans les départements où sa mise en vigueur a été prescrite par arrêté du ministre de l'Agriculture et du développe-</p>			

Texte en vigueur

ment rural, pris sur proposition des préfets, après avis de la commission départementale des structures et de la chambre départementale d'agriculture.

(L'actuel article 188-3 du Code rural devient l'article 188-4. Voir art. 22 E [nouveau] ci-après.)

(Code rural.)

Art. 188-3 (1^{er}, 2^e et 3^e alinéas). — La superficie minimum visée à l'article 188-1 est la surface minimum d'installation qui sera déterminée en tenant compte de la superficie définie en application de l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole. A titre transitoire, la superficie minimum d'installation, ainsi que les coefficients d'équivalence appropriés aux cultures spécialisées, sont fixés sur proposition de la commission départementale, sans que ladite superficie puisse être inférieure de plus de 30 % à la moyenne nationale des surfaces des exploitations agricoles dont la mise en valeur constitue l'activité principale du chef d'exploitation.

La commission départementale des structures et la chambre d'agriculture présentent des propositions pour la fixation de la superficie maximum visée à l'article 188-1. Cette superficie est au moins égale à deux fois la surface minimum d'installation. Elle ne peut dépasser six fois cette surface.

La surface minimum d'installation et la surface maximum visée à l'article 188-1 sont révisées périodiquement.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 22 E (nouveau).

L'article 188-4 du Code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-4. — La surface minimum d'installation est fixée pour chaque région naturelle du département et chaque nature de culture par arrêté du ministre de l'Agriculture au vu des propositions de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture et après avis de la commission nationale des structures agricoles. Elle est révisée périodiquement.

« Elle ne peut être inférieure de plus de 30 % à la surface minimum d'installation nationale, fixée tous les cinq ans par arrêté du ministre de l'Agriculture, pris après avis de la commission nationale des structures agricoles.

Art. 22 E.

Alinéa sans modification.

« Art. 188-4. — Le schéma directeur départemental des structures agricoles détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation. Il est établi pour chaque département par arrêté du ministre de l'Agriculture au vu des propositions de la Commission départementale des structures agricoles et de la Chambre d'agriculture, et après avis de la Commission nationale des structures agricoles.

« La surface minimum d'installation et les surfaces prévues à l'article 188-2 sont fixées, dans chaque département, pour chaque région naturelle et chaque nature de culture au vu des propositions de la Commission départementale des structures agricoles et de la Chambre d'agriculture et après avis de la Commission nationale des structures agricoles. Elles sont révisées périodiquement. La surface minimum d'installation ne peut être inférieure de plus de 30 % à une surface minimum nationale, fixée tous les cinq ans par arrêté du ministre de l'Agriculture, pris après avis de la Commission nationale des structures agricoles.

« Des coefficients d'équivalence appropriés aux cultures et productions spécialisées sont

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

(Code rural.)

Art. 188-4. — Au vu des propositions de la commission départementale, après avis de la commission nationale, le ministre de l'Agriculture arrête la réglementation pour chaque département.

(Code rural.)

Art. 188-3 (5^e alinéa). — Pour l'appréciation des superficies, sont notamment exclus les bois, les forêts, les terres à vocation forestière, les étangs et les landes. Toutefois, dans les départements où l'aménagement des structures agricoles le justifierait, un arrêté du ministre de l'Agriculture pris sur proposition du préfet et après avis du conseil supérieur des structures peut décider que la transformation en terre de culture dans les cinq ans suivant l'acquisition, de toute parcelle visée à l'alinéa précédent, sera soumise à l'autorisation préalable prévue à l'article 188-1.

fixés suivant la même procédure.

« Le ministre de l'Agriculture fixe les superficies prévues à l'article 188-2 et 188-2-II-1^o au vu des propositions établies dans chaque département par la commission départementale des structures agricoles et la chambre d'agriculture. En cas de carence de leur part, il fixe ces superficies après avis de la commission nationale des structures agricoles.

« Le schéma directeur départemental des structures agricoles, la surface minimum d'installation et les surfaces prévues à l'article 188-2, sont déterminés par le ministre de l'Agriculture après avis de la commission départementale des structures et de la Chambre d'agriculture, ou, en cas de carence de leur part, après avis de la Commission nationale des structures. Celle-ci peut, en tout état de cause, être consultée.

« Ne sont pas pris en compte pour le calcul des seuils de superficie visés au présent titre les agrandissements provenant d'acquisitions de landes, taillis, friches ou étangs, même s'ils sont ensuite transformés en terres de culture. »

Alinéa sans modification.

Art. 24-III supprimé,
remplacé par :

Art. 22 F (nouveau).

L'article 188-5 du Code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-5. — L'autorisation prévue à l'article 188-2 doit être demandée au préfet suivant les modalités prescrites par décret. Lorsqu'il s'agit d'une demande portant sur un fonds n'appartenant pas au

Art. 22 F.

Alinéa sans modification.

« Art. 188-5. — Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

(Code rural.)

Art. 188-5. — L'autorisation prévue par l'article 188-1 doit être demandée au préfet suivant les modalités prescrites par décret.

La commission examine cette demande en tenant compte, tant en ce qui concerne le requérant que l'agriculteur dont l'exploitation est menacée de réduction ou de suppression, de la nature de leur activité professionnelle, de leur âge et de leur situation familiale, ainsi que de la superficie et de la situation des biens qui font l'objet de la demande.

Elle prend en considération la politique d'aménagement foncier poursuivie dans la région agricole et l'intérêt économique et social de maintenir l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande.

L'autorisation est de droit si les membres de la société ne se trouvent pas en fait dans une situation impliquant un cumul ou une réunion d'exploitations.

La commission adresse son avis au préfet qui doit, dans les deux mois, avoir statué sur la demande par décision motivée et avoir notifié celle-ci à l'intéressé. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus fixé, la demande est réputée acceptée.

Les cumuls et réunions d'exploitations agricoles, situées dans des départements différents, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions fixées par le décret prévu au premier alinéa du présent article.

Texte du projet de loi

Art. 24.

III. — Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 188-5 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'elle examine cette demande, la commission doit :

« 1° se conformer aux orientations de la politique d'aménagement foncier agricole de la région définies dans le schéma directeur d'aménagement des structures agricoles prévu par la présente loi ;

« 2° prendre en considération la situation personnelle du demandeur ainsi que du preneur en place s'il s'agit de terres occupées ;

« 3° procéder à l'audition du demandeur, du preneur en place s'il s'agit de terres occupées, du propriétaire ou de son représentant ainsi que des autres candidats qui se sont manifestés ;

« 4° tenir compte, en cas d'agrandissement, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation des demandeurs. »

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

demandeur, celui-ci doit produire à l'appui de sa demande une attestation certifiée conforme du propriétaire du fonds indiquant que ce dernier est susceptible de donner son bien à bail au demandeur. Le silence du propriétaire vaut refus.

« Lorsqu'elle examine une demande d'autorisation, la commission départementale des structures agricoles est tenue :

« — de se conformer aux orientations définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles, notamment pour ce qui concerne l'ordre des priorités établi entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations ;

« — d'entendre, à leur demande, l'intéressé ainsi que, si le fonds est donné à bail, le preneur en place ou le propriétaire ;

« — de tenir compte, en cas d'agrandissements ou de réunions d'exploitations, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur ;

« — de prendre en considération la capacité professionnelle du demandeur et la situation personnelle du preneur en place, le cas échéant ;

« — de tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées afin d'éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause les aménagements obtenus à l'aide de fonds publics.

« La commission adresse son avis motivé à l'autorité compétente dans un délai de deux mois à compter de la demande. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'avis est réputé conclure à l'autorisation. L'autorité com-

Propositions
de la Commission

Alinéa sans modification.

« La commission adresse son avis motivé à l'autorité administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la demande. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'avis de la commission est réputé favo-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

pétente notifie cet avis dans les quinze jours à l'intéressé et, lorsqu'il s'agit des terres occupées, au propriétaire et au preneur en place. Les intéressés disposent d'un délai d'un mois pour contester cet avis.

« Si l'avis de la commission conclut au refus de l'autorisation et n'est pas contestée par l'intéressé ou si, s'agissant de terres occupées, l'avis conclut à l'autorisation et n'est pas contesté par le propriétaire ou le preneur en place, l'autorité compétente statue conformément à cet avis par décision motivée. Cette décision n'est pas susceptible de recours administratif ou contentieux.

« En cas de contestation d'un avis de la commission, l'autorité compétente saisit dans les quinze jours le tribunal paritaire des baux ruraux qui se prononce en dernier ressort sur l'autorisation demandée dans un délai de trois mois.

« Si, à l'expiration de l'année culturale qui suit la date à laquelle une décision d'autorisation est devenue définitive, son titulaire n'a pas mis en culture le fonds en cause, sauf cas de force majeure, l'autorisation devient caduque et ne peut être sollicitée à nouveau pour les mêmes fonds par ce même demandeur. »

Art. 22 G (nouveau)

L'article 188-6 du Code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-6. — Tout preneur, lors de la conclusion d'un bail, doit faire connaître au bailleur la superficie et la nature des biens

table. L'autorité administrative compétente notifie sa décision à l'intéressé dans les quinze jours et, lorsqu'il s'agit des terres occupées, au propriétaire et au preneur en place. »

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Art. 22 G.

Alinéa sans modification.

« Art. 188-6. — Tout preneur...

(Code rural.)

Art. 188-6. — Tout preneur, lors de la conclusion d'un bail, doit informer le bailleur de sa situation d'exploitant. Mention expresse des superficies de terres déjà exploitées est faite dans le bail. En cours de bail, le

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

preneur doit informer le bailleur de tout changement intervenu. L'inexécution de ces obligations peut entraîner la résiliation du contrat, éventuellement avec dommages-intérêts.

(Code rural.)

Art. 188-7. — En cas d'infraction aux dispositions du présent titre, et à celles des règlements pris pour son application, le préfet après avis ou sur proposition de la commission départementale, adresse une mise en demeure à l'auteur de la réunion ou du cumul irrégulier ou interdit. Celui-ci doit le faire cesser dans les délais qui seront fixés par décret. La mise en demeure peut aussi être adressée au conjoint de l'intéressé, lorsque la preuve est apportée par l'administration que les deux époux exercent une activité conjointe.

Si la réunion ou le cumul irrégulier ou interdit n'a pas été régularisé ou n'a pas pris fin à la date fixée par la mise en demeure, l'auteur de l'in-

IV. — 1° La dernière phrase du premier alinéa de l'article 188-7 du Code rural est abrogée.

2° Le deuxième alinéa de l'article 188-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si la réunion ou le cumul irrégulier ou interdit n'a pas été régularisé ou n'a pas pris fin à la date fixée par la mise en demeure, l'auteur de

qu'il exploite. Mention expresse en est faite dans le bail. Si le preneur doit obtenir l'autorisation d'exploiter en application de l'article 188-2 du présent Code, le bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation. Le refus définitif de l'autorisation ou le fait de n'avoir pas satisfait aux obligations édictées par le présent titre, en ce qui concerne les demandes d'autorisation préalable, emportent de plein droit la nullité du bail que le bailleur, ou toute personne intéressée par la mise en valeur du fonds, ou la société d'aménagement foncier et d'établissement rural lorsqu'elle exerce son droit de préemption, peut faire constater par le tribunal paritaire des baux ruraux. »

Art. 24-IV supprimé,
remplacé par :

Art. 22 H (nouveau).

L'article 188-7 du Code rural est ainsi rédigé :

Art. 188-7. — Lorsque le refus de l'autorisation est devenu définitif, le préfet met en demeure le demandeur de ne pas exploiter le fonds et le propriétaire d'en assurer la mise en valeur conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, soit personnellement, soit en cédant le fonds en propriété ou en jouissance à un tiers de son choix.

« Si, à l'expiration de l'année culturale qui suit la mise en demeure, un nouveau titulaire du droit d'exploiter n'a pas été désigné, toute person-

... les demandes d'autorisation préalable, peuvent entraîner la nullité du bail...

... baux ruraux. »

Art. 22 H.

Alinéa sans modification.

Art. 188-7. — Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

fraction est déchu à cette date du droit d'exploiter, à moins qu'il n'ait saisi antérieurement le ministre de l'Agriculture, qui doit se prononcer après consultation de la commission nationale prévue à l'article 188-2. La déchéance du droit d'exploiter peut entraîner la suppression de droits ou avantages accordés par l'Etat.

Sous réserve de l'application des articles 188-1, 188-3, 188-5 et 188-6 ci-dessus, le propriétaire peut exploiter lui-même ou louer au preneur de son choix.

(Code rural.)

Art. 188-9. — 1° Toute personne qui, en infraction avec les dispositions du présent titre, n'aura pas présenté de demande d'autorisation préalable ou n'aura pas souscrit de déclaration préalable, sera passible d'une amende de 500 F à 2.000 F.

Texte du projet de loi

L'infraction ne peut bénéficier à cette date des aides économiques accordées par l'Etat en matière agricole, à moins qu'il n'ait saisi antérieurement l'autorité supérieure qui doit se prononcer après consultation de la commission nationale prévue à l'article 188-2, et jusqu'à ce que cette autorité ait statué. »

3° La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 188-7 est abrogée.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

ne physique ou toute société immatriculée à objet agricole, intéressée par la mise en valeur du fonds, peut demander au tribunal paritaire des baux ruraux l'autorisation d'exploiter ledit fonds. En cas de pluralité de candidatures, le tribunal paritaire des baux ruraux statue en fonction de l'intérêt, au regard de la politique des structures et de la situation sociale des intéressés, de chacune des opérations envisagées. »

Art. 22 I (nouveau).

L'article 188-8 du Code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-8. — Celui à qui l'autorisation d'exploiter a été refusée et qui exploite en contravention aux dispositions du présent titre ne peut bénéficier d'aucune aide publique à caractère économique accordée en matière agricole. »

*Art. 25, supprimé,
remplacé par :*

Art. 22 J (nouveau).

L'article 188-9 du Code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-9. — 1. Toute personne qui, en infraction avec les dispositions du présent titre, n'aura pas souscrit la déclaration prévue à l'article 188-2 sera passible d'une amende de 500 à 2.000 F.

« 2. Toute personne qui n'aura pas souscrit la de-

Propositions
de la Commission

Art. 22 I.

Sans modification.

Art. 22 J.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 25.

2° Toute personne qui aura sciemment fourni des renseignements inexacts à l'autorité préfectorale à l'appui d'une demande d'autorisation préalable, ou d'une déclaration préalable, sera passible d'une amende de 3.000 F à 6.000 F.

3° Toute personne qui, ayant fait l'objet d'une mise en demeure prévue à l'article 188-7, ne s'est pas conformée à ces dispositions, sera passible d'une amende de 6.000 F à 50.000 F.

1° Le taux maximum de l'amende prévue au 2° de l'article 188-9 du Code rural est élevé à 12.000 F ;

2° Le taux maximum de l'amende prévue au 3° de l'article 188-9 du Code rural est élevé à 100.000 F ;

3° Il est ajouté un 5° ainsi rédigé à l'article 188-9 du Code rural :

« 5° Le tribunal peut ordonner la publication de tout ou partie du jugement de condamnation prononcé au titre du présent article, aux frais du délinquant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, ainsi que son affichage dans les lieux qu'il indiquera. »

Art. 26.

Il est inséré dans le Code rural un article 188-9 bis ainsi rédigé :

« Art. 188-9 bis. — 1° Le tribunal impartit à l'auteur de l'infraction un délai pour faire cesser la réunion ou le cumul interdit ou irrégulier. Il peut assortir sa décision d'une astreinte de 50 F à 500 F par jour de retard.

« Au cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée, qui ne peut être ré-

mande d'autorisation d'exploiter prévue à l'article 188-2 sera passible d'une amende de 1.000 F à 10.000 F.

« 3. Toute personne qui aura sciemment fourni des renseignements inexacts à l'autorité préfectorale à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploiter ou d'une déclaration préalable, sera passible d'une amende de 2.000 à 100.000 F.

« 4. Toute personne qui n'aura pas respecté un refus d'autorisation d'exploiter sera passible d'une amende de 2.000 à 100.000 F.

Art. 26, supprimé, remplacé par les dispositions suivantes de l'article 22 J (nouveau) :

« 5. Le tribunal peut impartir à toute personne en infraction avec les dispositions du présent titre un délai pour mettre fin à l'opération interdite ou irrégulière. Il peut assortir sa décision d'une astreinte de 50 à 500 F par jour de retard.

« Au cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée, qui ne peut être ré-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

visée que dans le cas prévu à l'alinéa suivant, court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où l'ordre a été complètement exécuté.

« Si l'exécution n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public, relever, à une ou plusieurs reprises, le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu au premier alinéa du présent article.

« Le tribunal peut autoriser le reversement de tout ou partie des astreintes lorsque la cessation de la réunion ou du cumul interdit ou irrégulier aura été effectuée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui a été imparti.

« 2° Les astreintes sont recouvrées dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits de l'Etat au profit du Trésor public. »

visée que dans le cas prévu à l'alinéa suivant, court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où l'ordre a été complètement exécuté.

« Si l'exécution n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public, relever, à une ou plusieurs reprises, le montant de l'astreinte même au-delà du maximum prévu au premier alinéa du présent article.

« Le tribunal peut autoriser le reversement de tout ou partie des astreintes lorsque la cessation de la réunion ou du cumul interdit ou irrégulier aura été effectuée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui a été imparti.

« Les astreintes sont recouvrées dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits de l'Etat au profit du Trésor public. »

Art. 22 K (nouveau).

Après l'article 188-9 du Code rural, il est inséré un article 188-9 bis nouveau ainsi rédigé :

« Art. 188-9 bis. I. — Toutes les actions, y compris l'action publique, exercées en application des dispositions du présent titre, se prescrivent dans un délai de trois ans à compter de la date d'effet qui les motive. Toutefois, en matière de contraventions, le délai est de une année révolue.

« II. — Toutes les actions, y compris l'action publique,

Art. 22 K.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Code rural.

exercées en application des articles 188-1 à 188-9 du Code rural, dans leur rédaction antérieure à la loi n° du , seront prescrites dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent titre. »

Art. 22 L (nouveau).

Les articles précédents du présent titre s'appliqueront dans chaque département trente jours francs après la publication du schéma directeur des structures agricoles prévu à l'article 30 de la présente loi.

Art. 26 bis (nouveau).

Il est inséré dans la section première du chapitre II du Livre VI du Code rural un nouvel article 809 A ainsi rédigé :

« Art. 809-A. — A l'exclusion des baux conclus en application des titres deuxième, troisième, quatrième et cinquième du Livre VI du Code rural, des concessions et des mises à disposition à titre gratuit, toute mise à disposition d'un tiers d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter est régie par les dispositions du statut du fermage et du métayage.

« Il en est de même de toute cession exclusive des fruits de l'exploitation lorsqu'il appartient à l'acquéreur de les recueillir ou faire recueillir, à moins que le cédant ne démontre que le contrat n'a pas été conclu en vue d'une utilisation continue du bien. »

Art. 22 L.

Les articles...

... du schéma directeur départemental des structures agricoles...
... loi.

Art. 26 bis.

Sans modification.

Texte en vigueur

(Code rural.)

Art. 811. — Nonobstant toutes clauses et tous usages contraires, la durée du bail ne peut être inférieure à neuf ans.

Toutefois, au moment du renouvellement du bail, le preneur ne peut refuser l'introduction d'une clause de reprise à la fin de la sixième année suivant ce renouvellement au profit d'un ou de plusieurs descendants majeurs ou mineurs émancipés, qui devront exploiter personnellement dans les conditions fixées à l'article 845 du présent Code.

Lorsqu'une clause de reprise en cours de bail figure dans le bail initial ou le bail renouvelé, elle ne peut s'exercer que dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède, sauf s'il s'agit d'un bail conclu ou renouvelé au nom du propriétaire ou d'un copropriétaire mineur, qui peut, à compter de sa majorité ou de son émancipation, exciper à son profit de la clause inscrite dans le bail à l'expiration de chaque période triennale en vue d'exploiter personnellement dans les conditions susvisées.

Le propriétaire qui entend exercer la reprise en cours de bail doit notifier congé au preneur deux ans au moins à l'avance dans les formes prescrites à l'article 838.

Aucune reprise ne peut être exercée par un acquéreur à titre onéreux jusqu'à l'expiration du bail en cours lors de l'acquisition.

En cas de mutation du fonds au profit d'un ou plu-

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 26 ter (nouveau).

I. — *Le premier alinéa de l'article 811 du Code rural est ainsi rédigé :*

« *Sauf s'il s'agit d'une location régie par l'article 811-I du présent Code, la durée du bail ne peut être inférieure à neuf ans, nonobstant toute clause ou convention contraire.* »

Propositions
de la Commission

Art. 26 ter.

I. — Paragraphe sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

si leurs descendants du bailleur, ceux-ci peuvent exercer la reprise en cours de bail à leur profit, ou à celui de l'un d'entre eux, dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus.

Si le fonds loué est vendu, le cas du preneur, en dehors des dispositions relatives au droit de préemption, est également régi par l'article 1743 du Code civil.

II. — Il est inséré après l'article 811 un nouvel article 811-I du Code rural ainsi rédigé :

« Art. 811-I. — Sous réserve de l'application des dispositions du titre VII du Livre premier du présent code, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles, le bailleur peut consentir à un exploitant agricole déjà installé sur une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation, une location annuelle renouvelable, dans la limite d'une durée maximum de six années, portant sur un fonds sur lequel il se propose d'installer à l'échéance de l'un des renouvellements annuels un ou plusieurs descendants majeurs nommément désignés.

« Cette location est consentie à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 812 du présent Code.

« Le preneur peut dénoncer la location par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant la date de chaque renouvellement annuel.

« Le bailleur peut mettre fin à la location dans les mêmes conditions en vue de l'installation du ou des descendants nommément désignés dans l'acte de location.

II. — Alinéa sans modification.

« Art. 811-I. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

« Si, à l'expiration de la sixième année de location, le bailleur n'a pas installé ses descendants, la location est transformée de plein droit en bail ordinaire. A défaut d'accord amiable, le tribunal paritaire des baux ruraux en fixe le prix.

Alinéa sans modification.

« Il en est de même en cas de cession du fonds à titre onéreux.

Alinéa sans modification.

« Ce bail est considéré comme un premier bail et prend effet à la date à laquelle la location a été transformée.

Alinéa sans modification.

« Si le ou les bénéficiaires de l'installation ne remplissent pas les conditions auxquelles ils sont tenus en application de l'article 845, les dispositions de l'article 846 s'appliquent. Le locataire réintégré bénéficie des dispositions de l'alinéa précédent à compter de sa réinstallation.

Alinéa sans modification.

« Sauf si la location a été transformée en bail rural régi par le présent Livre, le preneur ne peut se prévaloir des dispositions relatives au droit de préemption, aux cessions de bail, aux échanges ou locations de parcelles et aux indemnités au preneur sortant. »

« Sauf si...

...
des dispositions relatives aux cessions de bail, aux échanges ou locations de parcelles et aux indemnités au preneur sortant. »

(Code rural.)

Art. 845. — Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail s'il veut reprendre le bien loué pour lui-même ou au profit d'un descendant majeur ou mineur émancipé.

Art. 26 quater (nouveau).

Art. 26 quater.

Le premier alinéa de l'article 845 du Code rural est complété par les dispositions suivantes :

Sans modification.

Texte en vigueur

Toutefois, lorsque le preneur, ou en cas de copreneurs, l'un d'entre eux est à moins de cinq ans de l'âge auquel peut lui être accordée l'indemnité viagère de départ prévue par l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, il peut s'opposer à la reprise. Dans ce cas, le bail est prorogé de plein droit pour une durée égale à celle qui doit permettre au preneur ou à l'un des copreneurs d'atteindre cet âge. Pendant cette période, aucune cession du bail n'est possible. Le preneur doit notifier au propriétaire sa décision de s'opposer à la reprise dans les quatre mois du congé qu'il a reçu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception...

Art. 845 (6^e alinéa). — Si le bénéficiaire de la reprise exploite déjà un autre bien, ou s'il exerce l'une des activités visées à l'article 188-8 du Code rural, la reprise ne peut être accordée que s'il reçoit l'autorisation de cumul en application des dispositions du titre VII du Livre premier du présent Code. Dans ce cas, le tribunal paritaire statue dès qu'est devenue définitive la décision relative aux cumuls. Si cette décision n'est pas devenue définitive à la date normale d'effet du congé, le bail en cours est prorogé de plein droit jusqu'à la fin de l'année culturale pendant laquelle cette décision sera devenue

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

« ou, en saisissant directement le tribunal paritaire en contestation de congé. »

Texte en vigueur

définitive. Si la décision définitive intervient dans les deux derniers mois de l'année culturale en cours, le bail sera prorogé de plein droit jusqu'à la fin de l'année culturale suivante.

Art. 845 (7^e alinéa). — ... Le bénéficiaire de la reprise devra, à partir de celle-ci, se consacrer à l'exploitation du bien repris pendant au moins neuf ans. Il ne pourra se limiter à la direction et à la surveillance de l'exploitation et devra participer sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 26 quinquies (nouveau).

Après le sixième alinéa de l'article 845 du Code rural, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Si le bénéficiaire de la reprise se trouve, à l'expiration du congé donné conformément aux dispositions de l'article 838 du présent Code, soumis aux obligations du service national, la date d'effet du congé est reportée à la fin de l'année culturale du retour de l'intéressé à la vie civile. »

Art. 26 sexies (nouveau).

Un bail peut prendre la dénomination de bail de carrière lorsqu'il porte sur une exploitation agricole constituant une unité économique et qu'il est conclu pour une durée minimum de dix-huit ans et prend fin à l'expiration de l'année culturale au cours de laquelle le preneur atteint l'âge d'ouverture du droit à la retraite agricole.

Ce bail n'est pas renouvelable et incessible, sauf si la cession est consentie aux descendants majeurs du preneur, avec l'agrément personnel du bailleur, jusqu'à ce que le cessionnaire atteigne l'âge d'ouverture du droit à la retraite.

Propositions
de la Commission

Art. 26 quinquies.

Sans modification.

Art. 26 sexies.

Un bail...

...
durée minimum de vingt-cinq ans et ...

... retraite agricole.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
(Loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée.)	<p>Art. 7. — I. — Il est institué au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) prévues à l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole, quelles que soient leurs dimensions, sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa du présent paragraphe I.</p>	<p><i>Si le titulaire du bail vient à décéder, le conjoint survivant ou ses héritiers peuvent exiger que le bail continue à leur profit pour la période qui restait à courir jusqu'à l'échéance normale.</i></p>	Alinéa sans modification.
<p>L'exercice de ce droit a pour objet, dans le cadre des objectifs définis par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 :</p>	<p><i>Les dispositions de l'article 812 du Code rural relatives aux prix des baux ne sont pas applicables à ces baux de carrière dont les prix sont librement débattus entre les parties.</i></p>	Art. 26 septies (nouveau).	<p><i>Le prix des baux de carrière est fixé pendant les dix-huit premières années au taux des baux à long terme ; au-delà de cette période, ce taux est majoré d'un pourcentage qui ne peut excéder 2 % par an ; il est fixé pour chaque département par l'autorité administrative après avis de la commission consultative des baux ruraux.</i></p>
<p>1° l'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs ;</p>	<p>I. — <i>Le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée est complété par le nouvel alinéa suivant :</i></p>	Art. 26 septies.	Sans modification.
<p>2° l'agrandissement des exploitations existantes dans la limite de trois fois la surface minimum d'installation, le cas échéant en démembrant des exploitations acquises à</p>	<p><i>« Ce droit de préemption peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments d'habitation ou d'exploitation faisant partie d'une exploitation agricole. »</i></p>		

Texte en vigueur

l'amiable ou par exercice du droit de préemption, et l'amélioration de leur répartition parcellaire, afin que la superficie et les structures des exploitations ainsi aménagées leur ouvrent la possibilité d'atteindre l'équilibre économique tel qu'il est défini au 7° de l'article 2 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée ;

3° la préservation de l'équilibre des exploitations lorsqu'il est compromis par l'emprise de travaux d'intérêt public ;

4° la sauvegarde du caractère familial de l'exploitation ;

5° la lutte contre la spéculation foncière.

« A peine de nullité, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural doit justifier sa décision de préemption par référence explicite et motivée à l'un ou à plusieurs des objectifs ci-dessus définis, et la porter à la connaissance des intéressés. Elle doit également motiver et publier la décision de rétrocession et annoncer préalablement à toute rétrocession son intention de mettre en vente les fonds acquis par préemption ou à l'amiable.

Dans chaque département, lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente a demandé l'attribution du droit de préemption, le préfet détermine, après avis motivés de la commission départementale des structures et de la chambre d'agriculture, les

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

II. — Il est ajouté un alinéa 6° au I de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée, ainsi rédigé :

« 6° la conservation d'exploitations viables existantes lorsqu'elle est compromise par la cession séparée des terres et de bâtiments d'habitation ou d'exploitation. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
zones où se justifie l'octroi d'un droit de préemption et la superficie minimale à laquelle il est susceptible de s'appliquer.		Art. 26 <i>octies</i> (nouveau).	Art. 26 <i>octies</i> .
		<i>Sauf cas de force majeure, lorsqu'un propriétaire aura bénéficié pour l'acquisition d'une exploitation ou de fonds de terre à vocation agricole de prêts bonifiés et que le bien ainsi financé fait l'objet d'une mutation à titre onéreux dans les dix ans qui suivent, il devra reverser au Trésor l'équivalent de la subvention reçue.</i>	Sans modification.
		<i>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.</i>	
	Art. 27.	Art. 27.	Art. 27.
	Le Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles créé par l'article 26 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1985.	Sans modification.	Sans modification.
	Art. 28.	Art. 28.	Art. 28.
(Loi n° 62-933 du 8 août 1962.)	L'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole est modifié ainsi qu'il suit :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
Art. 27. — Le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles exerce sa mission dans les domaines suivants :	« Le Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles est chargé d'allouer une indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite, dont le montant est fixé par l'autorité administrative compétente, aux agriculteurs âgés de soixante ans	« Art. 27. — Le Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles est chargé d'allouer une indemnité annuelle de départ, ayant le caractère d'une pré-retraite, dont le montant est fixé par l'autorité administrative compétente, aux agriculteurs âgés de soixante ans	
Il est chargé d'allouer une indemnité viagère de départ aux agriculteurs bénéficiaires d'un avantage de vieillesse			

Texte en vigueur

agricole à condition que, cessant leur activité de chef d'exploitation agricole, ils rendent disponibles des terres répondant à des conditions de superficie et, lorsqu'elles sont réunies à une ou des exploitations voisines, à des conditions de distance par rapport au siège de ces exploitations. Ces conditions sont fixées par décret. Le montant des cessions consenties n'entrera point en ligne de compte dans le calcul des ressources dont l'appréciation est faite conformément à l'article 1112 du Code rural.

Une indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite peut également être accordée aux agriculteurs âgés de soixante ans au moins susceptibles de bénéficier d'un avantage vieillesse à l'âge requis, et qui remplissent les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

L'âge de soixante ans visé à l'alinéa ci-dessus est ramené à cinquante-cinq ans pour les exploitants agricoles qui ont un taux d'invalidité supérieur à 50 % ou qui sont devenus chefs d'exploitation par suite du décès de leur conjoint.

Dans tous les cas, les terres rendues disponibles doivent être cédées en pleine propriété ou dans des conditions prévues au Livre VI du Code rural à un ou plusieurs chefs d'exploitation à titre principal, déjà installés ou non, ou affectées au reboisement ou à un usage non agricole d'intérêt général.

La réglementation applicable pour l'octroi de l'indemnité viagère de départ est celle en vigueur à la date du dépôt de la demande.

Texte du projet de loi

au moins et de soixante-cinq ans au plus, exerçant cette activité à titre principal, susceptibles de bénéficier d'un avantage vieillesse agricole à l'âge requis, qui cessent leur activité de chef d'exploitation agricole et rendent disponibles des terres répondant à des conditions de superficie.

« Le seuil des soixante ans prévu ci-dessus est ramené à cinquante-cinq ans pour les exploitants agricoles qui ont un taux d'invalidité supérieur à 50 % ou qui sont devenus chefs d'exploitation par suite du décès de leur conjoint.

« Dans des conditions prévues par décret, les terres rendues disponibles peuvent être cédées à un ou plusieurs chefs d'exploitation à titre principal s'installant ou déjà installés. Ces terres doivent être cédées en pleine propriété ou dans les conditions prévues au Livre VI du Code rural, en respectant la réglementation des cumuls et réunions d'exploitations. Ces terres peuvent être également affectées au reboisement ou à un usage non agricole d'intérêt général.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

au moins et de soixante-cinq ans au plus, exerçant cette activité à titre principal, susceptibles de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole à l'âge requis, qui cessent leur activité de chef d'exploitation agricole et rendent disponibles des terres répondant à des conditions de superficie.

Alinéa sans modification.

« Dans des conditions prévues par décret, les terres rendues disponibles peuvent être cédées à un ou plusieurs chefs d'exploitation à titre principal s'installant ou déjà installés. Ces terres doivent être cédées en pleine propriété ou dans les conditions prévues au Livre VI du Code rural, en respectant les règles relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles. Ces terres peuvent être également affectées au reboisement ou à un usage non agricole d'intérêt général.

Propositions
de la Commission

Texte en vigueur

Toutefois, pour les cessions antérieures à la date de publication de la loi n° 73-1228 du 31 décembre 1973, la réglementation applicable est celle en vigueur à la date de disponibilité de l'exploitation, lorsque cette date est antérieure à celle de l'entrée en vigueur de ladite loi, le dépôt des demandes devant intervenir avant le 31 décembre 1975, à peine de forclusion.

Par dérogation aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, les preneurs dont la cessation d'activité est intervenue entre le 1^{er} janvier 1971 et l'entrée en vigueur de la loi n° 73-1228 du 31 décembre 1973, et qui ne bénéficient pas de l'indemnité viagère de départ ou d'un avantage complémentaire à celle-ci, ont, en outre, la faculté de déposer, avant le 31 décembre 1974, une demande en vue de bénéficier de l'un des avantages prévus par la loi n° 73-1228 du 31 décembre 1973, même si une autre demande avait été antérieurement déposée. »

Texte du projet de loi

« Les titulaires de l'indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite bénéficient, à compter de la date à laquelle ils perçoivent un avantage de vieillesse agricole, d'une indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite. Le montant de cette dernière, fixé par l'autorité administrative compétente, est déterminé en fonction de l'âge auquel l'intéressé a cessé son activité.

« Les chefs d'exploitation ayant cessé d'exploiter au cours de leur soixante-cinquième année peuvent bénéficier d'une indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

« Le Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles est également chargé d'allouer une indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite :

« — aux titulaires de l'indemnité annuelle, à compter de la date à laquelle ils perçoivent un avantage de vieillesse agricole ;

« — aux agriculteurs, à titre principal, ayant cessé d'exploiter, qui bénéficient d'un avantage de vieillesse agricole, avant leur soixante-cinquième anniversaire ;

« — et, pendant un délai fixé par l'autorité administrative compétente, aux agriculteurs à titre principal, béné-

Propositions
de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

dont le montant est fixé par l'autorité administrative compétente s'ils cèdent les terres qu'ils mettent en valeur dans les conditions fixées au troisième alinéa du présent article.

« Ces dernières mesures seront mises progressivement en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1980 dans des conditions fixées par décret.

« Le montant des cessions consenties à titre onéreux n'est pas pris en compte dans le calcul des ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

« Le Fonds national de solidarité attribue également des indemnités de réinstallation... » (Le reste de l'article sans changement.)

Il attribue des indemnités d'installation et des prêts aux agriculteurs quittant une région surpeuplée pour s'installer dans des zones d'accueil.

Il attribue également des indemnités de réinstallation sur une nouvelle exploitation et des prêts aux agriculteurs cessant de mettre en valeur des exploitations non viables dans des conditions favorisant l'aménagement foncier ou l'installation de jeunes agriculteurs.

Des indemnités et des prêts peuvent aussi être accordés aux agriculteurs effectuant la conversion d'une exploitation non viable pour se rapprocher des conditions optimales résultant des études prévues à l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole.

Les conditions d'attribution des indemnités prévues aux

ficiaires d'un avantage de vieillesse agricole obtenu après leur soixante-cinquième anniversaire, ayant cessé d'exploiter.

« L'indemnité viagère de départ est accordée si les agriculteurs cèdent les terres qu'ils mettent en valeur dans les conditions fixées au troisième alinéa du présent article. Son montant est fixé par l'autorité administrative en fonction de l'âge auquel l'intéressé a cessé son activité.

Alinéa sans modification.

« Le Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles attribue également des indemnités de réinstallation... » (Le reste de l'article sans changement.)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>alinéas précédents seront fixées par décret.</p>	<p>Il favorise l'emploi ou le réemploi, dans de nouvelles activités professionnelles et notamment dans des activités connexes à l'agriculture, des agriculteurs, des descendants d'agriculteurs en surnombre et des salariés agricoles en chômage par l'attribution de bourses en vue de la rééducation professionnelle. La condition de surnombre pour les descendants d'agriculteurs et de chômage pour les salariés agricoles n'est pas exigée dans les zones d'économie rurale dominante dans lesquelles des actions prioritaires ont été décidées et dans celles qui seront définies par décret.</p>	<p>Il accorde des aides spécifiques destinées à améliorer le niveau de vie des familles et la formation intellectuelle des fils des agriculteurs qui doivent se maintenir sur leurs exploitations agricoles.</p>	
TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV	
Aménagement rural.	Aménagement rural.	Aménagement rural.	
Art. 29.	Art. 29.	Art. 29.	
<p>Une directive nationale détermine les orientations générales d'aménagement et de développement rural ainsi que les conditions dans lesquelles il est établi pour chaque département un schéma directeur des structures agricoles qui détermine les priorités de la politique d'aménagement foncier agricole et d'aménagement des structures d'exploitation.</p>	<p>I. — Une directive nationale publiée par décret en Conseil d'Etat détermine les orientations générales de maîtrise de l'espace rural, d'aménagement et de développement rural.</p> <p>Elle pose notamment le principe que, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et, à défaut, pour l'application du règlement national d'urbanisme aux commu-</p>	<p>I. — Une directive nationale publiée par décret en Conseil d'Etat détermine les orientations générales de la maîtrise du foncier, de l'aménagement et du développement de l'espace rural.</p> <p>Elle pose notamment le principe de la prise en compte des particularités locales liées à la situation démographique et au type d'habitat pour l'élaboration des documents</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

nes rurales, il est tenu compte des particularités locales, notamment de leur situation démographique et du type d'habitat.

Elle pose des principes de la prise en compte des potentialités et spécificités des différentes composantes de l'espace rural, ainsi que de la complémentarité équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural, notamment au plan de leur répartition dans l'espace.

A cette fin, priorité sera donnée dans l'élaboration de toutes les décisions touchant à l'organisation du territoire, spécialement en ce qui concerne le foncier, aux procédures et documents spécifiques de zonage des sols, d'aménagement rural et, lorsqu'ils existent, des documents d'urbanisme prenant en compte les préoccupations de développement économique et, au premier chef, les problèmes posés par le maintien et le développement des exploitations agricoles.

(Voir ci-après art. 30 du texte du projet de loi.)

II. — Pour assurer la sauvegarde de l'espace agricole, il est établi, dans chaque département, une carte des terres agricoles qui, une fois approuvée par l'autorité administrative, fait l'objet d'une publication dans chaque commune du département.

Dès la publication de cette carte, les documents d'urbanisme qui prévoient une réduction grave des terres agricoles ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture. Cette disposition s'applique de même à la mo-

d'urbanisme, ou, à défaut, pour l'application du règlement national d'urbanisme.

Elle pose en outre le principe de la prise en compte des potentialités et spécificités des différentes composantes de l'espace rural et de la complémentarité équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural pour les décisions relatives à l'affectation des terres et pour l'élaboration des plans d'aménagement rural.

Alinéa sans modification.

II. — Paragraphe sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

(Code de l'urbanisme.)

Art. L. 111-1. — Les règles générales applicables, en dehors de la production agricole en matière d'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions, le mode de clôture et la tenue décente des propriétés foncières et des constructions, sont déterminées par des règlements d'administration publique.

Ces règlements d'administration publique peuvent prévoir les conditions dans lesquelles des dérogations aux règles qu'ils édictent sont apportées dans certains territoires.

Les règles générales mentionnées ci-dessus s'appliquent dans toutes les communes à l'exception des territoires dotés d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou du document en tenant lieu. Un règlement d'administration publique fixe celles de

dification ou à la révision desdits documents, ainsi qu'aux opérations susceptibles de faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite.

Un décret en Conseil d'Etat réglera les cas et conditions dans lesquels les actes déclaratifs d'utilité publique doivent être pris après avis de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture.

III (nouveau). — 1° La phrase suivante est ajoutée à l'article L. 111-1, 2° alinéa, du Code de l'urbanisme :

« Ils fixent également les cas et conditions dans lesquels peut être établie la carte communale définie à l'article L. 125-1. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
ces règles qui sont ou peuvent néanmoins demeurer applicables sur les territoires couverts par ces documents.			<p>2° L'article L. 111-1 du Code de l'urbanisme est complété par un quatrième alinéa ainsi libellé :</p>
			<p>« Les règles générales mentionnées au premier alinéa restent applicables dans les territoires couverts par une carte communale. »</p>
			<p>IV (nouveau). — 1° Le chapitre V du titre II du Livre premier du Code de l'urbanisme devient chapitre VI ; les articles L. 125-1 et L. 125-2 deviennent respectivement L. 126-1 et L. 126-2.</p>
			<p>2° Il est inséré dans le titre II du Livre premier du Code de l'urbanisme un chapitre V ainsi libellé :</p>
			<p>« Chapitre V</p>
			<p>« Cartes communales</p>
			<p>« Art. L. 125-1. — La carte communale mentionnée à l'article L. 111-1 détermine les zones inconstructibles, sous réserve ou non des bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, ainsi que les zones où la construction peut être autorisée sous réserve des règles générales d'urbanisme. Elle peut spécifier, dans les zones constructibles, la vocation d'usage des sols qui sera prise en compte pour l'application des règles générales d'urbanisme.</p>
			<p>« La carte communale est élaborée ou révisée à l'initiative ou après accord de la commune, soumise après publicité à délibération du conseil municipal et approuvée par l'autorité supérieure. Elle est applicable et opposable aux tiers à la date de</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

son approbation, jusqu'à intervention d'un nouveau document d'urbanisme.

« La carte communale peut être complétée par tout ou partie des éléments prévus aux articles L. 123-1 et suivants. Elle est alors soumise à enquête publique, adoptée par le conseil municipal et approuvée par l'autorité supérieure comme plan d'occupation des sols. La carte communale peut également être transformée en zone d'environnement protégé; les avis de la commission du plan d'aménagement rural et de la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement ne sont pas dans ce cas requis. »

Art. 29 bis (nouveau).

Il est établi dans chaque département un schéma directeur des structures agricoles qui détermine les priorités de la politique d'aménagement foncier agricole et de la politique d'aménagement des structures d'exploitation; ce schéma règle les conditions de la mise en œuvre coordonnée des diverses actions de la politique foncière.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 188-3 du Code rural, il est approuvé par l'autorité compétente.

Art. 29 bis.

Supprimé.
(Cf. art. 22 E nouveau ci-dessus.)

(Cf. ci-dessus art. 22 D (nouveau) du texte adopté par l'Assemblée nationale créant l'article 188-3 du Code rural.)

Art. 30.

Dans chaque département est établie une carte des terres agricoles qui, une fois approuvée par l'autorité administrative, fait l'objet d'une publication dans chaque commune du département.

Art. 30.

Supprimé.
(Cf. art. 29-II.)

Art. 30.

Suppression maintenue.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Les documents d'urbanisme qui prévoient une réduction sensible des terres agricoles ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture. Cette disposition s'applique, le cas échéant, à la modification ou à la révision desdits documents.

Dans les zones à vocation agricole définies par les documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, seules sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole.

Un décret en Conseil d'Etat réglera les cas et conditions dans lesquelles les actes déclaratifs d'utilité publique doivent être pris après avis de la commission départementale des structures et de la chambre d'agriculture.

Les dispositions du présent article s'appliquent, dès la publication de la carte des terres agricoles, aux procédures d'établissement, de révision ou de modification en cours et aux déclarations d'utilité publique dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite.

(Code rural.)

Art. 19. — Le remembrement, applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées.

Il a principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. Il doit également avoir pour

Texte en vigueur

Code rural.

objet l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en œuvre.

Sauf accord des propriétaires et exploitants intéressés, le nouveau lotissement ne peut allonger la distance moyenne des terres au centre d'exploitation principal, si ce n'est dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire.

L'Etat assure le règlement des dépenses relatives aux opérations de réorganisation foncière et de remembrement. L'ingénieur en chef du génie rural est ordonnateur des dépenses.

Toutefois, il est créé au niveau départemental un fonds de concours habilité à recevoir la participation des communes, du département, de l'établissement public régional et de tous autres établissements publics. Les opérations financées par ce fonds de concours avec ou sans participation de l'Etat sont conduites selon les modalités du titre premier du Livre premier du présent Code.

Dans les communes déjà remembrées, lorsque les trois quarts des propriétaires représentant les deux tiers de la surface ou lorsque les deux tiers des propriétaires représentant les trois quarts de la surface en font la demande, de nouvelles opérations de remembrement peuvent être engagées selon les modalités du titre premier du Livre premier du présent Code, à condition que les propriétaires et exploitants intéressés prennent en charge la totalité des frais engagés. La participation des intéressés ne peut être exigée, lorsque le remembrement est réalisé en application de l'article 10 de

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Texte en vigueur

la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Dans le cadre de contrats passés avec l'Etat, le Fonds de concours peut être également alimenté par une participation des propriétaires et des exploitants, lorsque les deux tiers des propriétaires représentant la moitié de la surface ou lorsque la moitié des propriétaires représentant les deux tiers de la surface en font la demande. La participation des intéressés est proportionnelle à la surface à remembrer; elle est recouvrée dans les six mois suivant le transfert de propriété et versée au Fonds de concours qui en aura fait l'avance. L'ensemble des participations des intéressés ne peut excéder 20 % du coût des opérations de remembrement proprement dit.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, l'exploitant peut se substituer au propriétaire pour présenter une demande et prendre en charge les frais engagés. Le remembrement est alors assimilé aux travaux d'amélioration exécutés par le preneur.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 30 bis (nouveau).

A. — Il est ajouté un article 19-1 au Code rural, ainsi rédigé :

« Art. 19-1. — I. — Lorsque l'élaboration d'un document d'urbanisme et un remembrement rural sont prescrits, la procédure de remembrement-aménagement peut être ordonnée par l'autorité administrative après avis de la commission communale d'aménagement foncier et après accord du conseil municipal.

Art. 30 bis.

A. — Alinéa sans modification.

« Art. 19-1. — I. — Paragraphe sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Code rural.

(Code de l'urbanisme.)

L. 123-1. — Les plans d'occupation des sols fixent, dans le cadre des orientations des schémas directeurs, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

En particulier :

1° ils délimitent des zones urbaines en prenant notamment en considération la valeur agronomique des sols ainsi que les structures agricoles et l'existence de zones de terrains produisant des denrées de qualité supérieure ou comportant des équipements spéciaux importants ;

2° ils déterminent des zones d'affectation des sols selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées ;

3° ils fixent, pour chaque zone ou partie de zone, en fonction notamment de la capacité des équipements collectifs existants ou en cours de réalisation et de la nature des constructions à édifier, un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent, éventuellement pour chaque nature de construction, la

« II. — Dans le périmètre de remembrement-aménagement, la part de surface agricole prélevée pour l'urbanisation et pour la constitution de réserves foncières destinées aux équipements collectifs détermine le pourcentage de superficie que chaque propriétaire se voit attribuer respectivement en terrains constructibles et en terres agricoles.

« III. — Les prélèvements mentionnés ci-dessus sont définis dans le respect de l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme.

« II. — Dans...

... surface agricole affectée à l'urbanisation et à la constitution...

...se voit attribuer au prorata de ses droits respectivement en terrains urbanisables et en terres agricoles.

III. — Paragraphe sans modification.

Texte en vigueur

(Code rural.)

densité de construction qui y est admise ;

3° bis ils délimitent les zones ou parties de zone dans lesquelles la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants pourra, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 3° ci-dessus ;

4° ils précisent le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les pistes cyclables ;

5° ils délimitent les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique ;

5° bis ils délimitent les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

6° ils fixent les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

6° bis ils localisent, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements éventuels qui les desservent ;

7° ils définissent les règles concernant le droit d'implanter des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Les règles mentionnées au 7° ci-dessus peuvent prévoir des normes de construction différentes de celles qui résultent de l'application du coefficient d'occupation du sol, soit en raison des prescriptions d'urbanisme ou d'architecture, soit en raison de l'existence de projets tendant à renforcer la capacité des équipements collectifs.

Les plans d'occupation des sols peuvent ne contenir qu'une partie des éléments énumérés dans le présent article.

Les règles et servitudes définies par un plan d'occupation des sols ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

(Code rural.)

Art. 20. — A l'intérieur du périmètre des opérations, le remembrement peut porter sur l'ensemble du territoire non bâti ainsi que sur les terrains où se trouvent des bâtiments légers ou de peu de valeur qui ne sont que l'accessoire du fonds. Cette appréciation de fait est de la compétence de la commission communale.

4° les terrains qui, en raison de leur situation dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération et de leur desserte effective à la fois par des voies d'accès, un réseau électrique, des réseaux d'eau et éventuellement d'assainissement, de dimensions adaptées à la ca-

B. — Il est ajouté à l'article 20 du Code rural, un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du 4° ci-dessus ne sont pas applicables au remembrement-aménagement. »

B. — Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>pacité des parcelles en cause, présentent le caractère de terrain à bâtir, à la date de l'arrêté préfectoral instituant la commission de remembrement ;</p>	<p>Art. 31.</p>	<p>Art. 31.</p>	<p>Art. 31.</p>
<p>5° de façon générale, les immeubles dont les propriétaires ne peuvent bénéficier de l'opération de remembrement, en raison de l'utilisation spéciale desdits immeubles.</p>	<p>L'alinéa premier de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 est ainsi complété :</p>	<p>I. — L'alinéa premier de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée est ainsi complété :</p>	<p>I. — Alinéa sans modification.</p>
<p>(Loi n° 62-933 du 8 août 1962.)</p>	<p>« Les agriculteurs dont l'exploitation serait entièrement située dans le périmètre de l'emprise ou ceux dont l'exploitation bien que non entièrement située dans ce périmètre serait gravement déséquilibrée peuvent demander à être réinstallés dans un délai déterminé sur une exploitation comparable. Ils bénéficient d'une priorité d'attribution par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural intervenant pour faciliter les opérations en cause. »</p>	<p>« Les agriculteurs dont l'exploitation serait entièrement située dans le périmètre de l'emprise ou ceux dont l'exploitation bien que non entièrement située dans ce périmètre serait gravement déséquilibrée peuvent demander à être réinstallés dans un délai déterminé sur une exploitation comparable. Ils bénéficient d'une priorité d'attribution par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. »</p>	<p>« Les agriculteurs...</p>
<p>La même obligation sera faite au maître de l'ouvrage dans l'acte déclaratif d'utilité publique en cas de création de zones industrielles ou à urbaniser ou de constitution de réserves foncières.</p>			<p>... rural sur l'ensemble du territoire. »</p>
<p>Le Gouvernement prendra, par décret en Conseil d'Etat, des dispositions spéciales relatives à l'exécution des opérations de remembrement.</p>			
<p>Ces dispositions détermineront notamment les conditions suivant lesquelles :</p>			

Texte en vigueur

— l'assiette des ouvrages ou des zones projetés pourra être prélevée sur l'ensemble des parcelles incluses dans le périmètre de remembrement délimité de telle sorte que le prélèvement n'affecte pas les exploitations dans une proportion incompatible avec leur rentabilité.

— l'association foncière intéressée pourra devenir propriétaire des parcelles constituant l'emprise en vue de leur cession au maître de l'ouvrage ;

— le montant du prix des terrains cédés au maître de l'ouvrage sera réparti entre les propriétaires des terrains remembrés proportionnellement à la valeur de leurs apports ;

— le maître de l'ouvrage ou son concessionnaire sera autorisé à occuper les terrains constituant l'emprise des ouvrages ou des zones projetés avant le transfert de propriété résultant des opérations de remembrement ;

— les dépenses relatives aux opérations de remembrement et de certains travaux connexes seront mises à la charge du maître de l'ouvrage.

Le Gouvernement déterminera, par décret, les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage devra apporter une contribution financière aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues par l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 ou aux sociétés d'aménagement régional prévues par l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 lorsque ces sociétés assurent l'établissement sur de nouvelles exploitations des agricul-

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

II. — *Le sixième alinéa de l'article 10 de la loi susvisée est modifié comme suit :*

« L'association foncière intéressée et, éventuellement avec l'accord de celle-ci, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural pourront devenir propriétaires... » (Le reste sans changement.)

Propositions
de la Commission

II. — Paragraphe sans modification.

Texte en vigueur

teurs que les opérations de remembrement prévues au troisième alinéa du présent article n'ont pas permis de maintenir sur place.

(Code de l'expropriation.)

(Ancien art. 19 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. L. 13-10. — Lorsque l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble bâti et si la partie restante n'est plus utilisable dans les conditions normales, l'exproprié peut, dans les quinze jours de la notification prévue à l'article L. 13-3, demander au juge l'emprise totale.

Il en est de même pour toute parcelle de terrain nu qui, par suite du morcellement, se trouve réduit au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à 10 ares.

Si la demande est admise, le juge fixe, d'une part, le montant de l'indemnité d'expropriation, d'autre part, le

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 31 bis (nouveau).

Après le deuxième alinéa de l'article 19 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même lorsque l'emprise partielle d'une parcelle empêche l'exploitation agricole dans des conditions normales de la ou des parties restantes de ladite parcelle en raison soit de leur dimension, soit de leur configuration, soit de leurs conditions d'accès ; dans ce cas, l'exproprié peut demander l'emprise totale soit de la parcelle, soit de la ou des parties restantes devenues inexploitable de fait. »

Propositions
de la Commission

Art. 31 bis.

Après le deuxième alinéa de l'article L. 13-10 du Code de l'expropriation il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

prix d'acquisition de la portion acquise en sus de la partie expropriée.

La décision du juge emporte transfert de propriété dans les conditions du droit commun en ce qui concerne la portion d'immeuble non soumise à la procédure de l'expropriation.

TITRE V (nouveau).

Dispositions diverses.

Art. 31 *ter* A (nouveau).

Les lois de finances détermineront les moyens financiers nécessaires à l'application de la présente loi.

(Cf. Article premier, dernier alinéa.)

Art. 31 *ter* (nouveau).

Le Gouvernement déposera tous les trois ans un rapport au Parlement sur l'exécution de la présente loi. Ce rapport fera paraître, notamment par département et par région, chaque fois que l'objet le permettra, le montant des crédits affectés par l'Etat et par les établissements publics concernés aux différentes actions poursuivies et les résultats obtenus.

Pour les régions de montagne et défavorisées, ce rapport précisera l'évaluation retenue pour ses surcoûts de production liés à des handicaps naturels et le montant des compensations versées, les mesures de décentralisation prises pour adapter les réglementations nationales et les

Art. 31 *ter* (nouveau).

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

résultats de ces adaptations, ainsi que l'évolution des crédits d'équipement, de recherche et de développement qui leur auront été affectés.

Art. 32.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 32.

Sans modification.

Art. 32.

Sans modification.

Art. 33.

Les modalités d'application de la présente loi dans les départements et les territoires d'outre-mer seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 33.

En tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi dans les départements et territoires d'outre-mer seront fixées par des décrets en Conseil d'Etat dont la publication devra intervenir au plus tard un an après la date de publication des décrets prévus à l'article précédent.

Art. 33.

Sans modification.